146

146

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1et ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnem	ent I an	Abonneme	ent 6 mois	ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
Destinations	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé.
Togo, France et autres pays d'expression fran- çaise	I 300 frs I 600 frs	3 300 frs	800 frs 900 frs	1 700 frs 2 300 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs
Prix du Numéro par porteur ou par Poste: Togo, France et autres pays d'expression fran Etranger: Port en sus	çaise			100 frs	Minimum

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1992	
29 janv. — Décret n° 92-20 portant attribution et organisation du ministère du Tourisme, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entre-	
prises.	139
29 janv. — Décret n° 92-21 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'Equipement et des Mines	142
29 janv. — Décret n° 92-22 portant nomination du préfet de la préfecture de la Kozah.	142
29 janv. — Décret nº 92-23 portant nomination du préfet de la préfecture de Kpendjal.	142
29 janv. — Décret n° 92-24 portant nomination du préfet de la préfecture du Moyen-Mono.	. 143
29 janv. — Décret nº 92-25 portant nomination du préfet de la préfecture de l'Ogou.	143
29 janv. — Décret n° 92-26 portant nomination du préfet de la préfecture de la Kéran.	143

- 10 fév. Décret n° 92-38 portant intérim du ministre du Commerce et des Transports.
 12 fév. Décret n° 92-40 rattachant l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice.
- 18 fév. Décret n° 92-41 portant intérim du ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises.
- 19 fév. Décret nº 92-42 portant nomination d'un conseiller du premier ministre, chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat.
- 19 fév. Décret nº 92-43 portant nomination du directeur de cabinet du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique.
- 19 fév. Décret n° 92-44 portant nomination du directeur de cabinet du ministère du Bien-Etre social et de la Solidarité nationale.
- 19 fév. Décret nº 92-45 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la Communication et de la Culture.
- 19 fév. Décret n° 92-46 portant nomination du directeur de la planification et du budget du ministère de la Communication et de la Culture.
- 19 fév. Décret n° 92-47 portant nomination du directeur du service du cinéma et des actualités audiovisuelles (CINEATO)

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés et décisions portant promotion dans le corps de la gendarmerie nationale, changement de noms, arrêté rapporté portant inscription au tableau d'avancement, rectificatif à une précédente décision portant admission à la retraite et additif à un précédent arrêté portant inscription au tableau d'avancement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES		MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE HAUT CONSEIL	, .
1992		DE LA REPUBLIQUE	-
5 fév. — Arrêté nº 66/MEF/DE portant homologation de barême.	147	Arrêté portant nomination.	163
Arrêté portant nomination.	147		
MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		DIVERS	-
1992	İ		
17 janv. — Décision n° 8/MPAT/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'office de développe- ment et d'exploitation des forêts (ODEF).	148	PREMIER MINISTERE	
17 janv. — Décision n° 9/MPAT/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'office de développe- ment et d'exploitation des forêts (ODEF).	148	4 fév. — Arrêté nº 4/PM/MSP portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.	163
31 janv. — Décision nº 16/MPAT/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du directeur général du		MINISTERE DE L'ECONOMIE 1992 ET DES FINANCES	
trésor et de la comptabilité publique du Togo.	148	3 fév. — Arrêté n° 50/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Eklo Yao Kunalé.	163
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL	İ		
1992 12 fév. — Arrêté n° 2/MDR/DGDR/DEFA portant ouverture de concours.	148	3 fév. — Arrêté nº 51/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants- cause de feu Tessi Kouassivi Noulagnon.	163
12 fév. — Arrêté nº 3/MDR/DGDR/DEFA portant ouverture de concours.	148	3 fév. — Arrêté nº 52/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants- cause de feu Edorh Hodénou Ekpé Azanduidi.	164
Arrêté portant nomination. MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	149	3 fév. — Arrêté n° 53/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants- cause de feu Anagodé Akakpo Kokou.	164
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE Arrêtés portant nominations.	149	3 fév. — Arrêté n° 54/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Komassi Agbégnan Dovi.	164
MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL	e da d	3 fév. — Arrêté nº 55/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants- cause de feu Degbe Eglo Kokou Biova.	164
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégra-		3 fév. — Arrêté nº 56/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mississo Gogoékpor.	165
tions, titularisations, détachements, constatation d'ab- sences irrégulières, rappels à l'activité, bonifications d'é- chelons, arrêtés et décision rapportés portant suspension,	150	3 fév. — Arrêté nº 57/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants- cause de feu Edorh Ananou Anoumou Midonkuso.	165
intégration et admission à la retraite.	1.50	3 fév. — Arrêté n° 58/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à	
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT		M. Dossou Djidjilévo Vilévo.	165
Arrêté portant nomination.	151	3 fév. — Arrêté n° 59/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants- cause de feu Ayih Kinvi Frédéric Emile.	166
		3 fév. — Arrêté n° 60/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Glé Kossi.	166
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE	·	3 fév. — Arrêté nº 61/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants- cause de feu Kouma Kéléssou.	16
1992		3 fév. — Arrêté n° 62/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dotsé Elo Kossi Messa.	.16
11 fév. — Arrêté n° 9/MATS/MEF portant autorisation d'ouverture d'un établissement pour l'exploitation d'appareils à sous à l'hô- tel du Golfe.	162	3 fév. — Arrêté n° 63/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à	16
	400	M. Djadoo Koffi Adodo Edoh.	16
Arrêté portant nomination.	162	3 fév. — Arrêté nº 64/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants- cause de feu Assou (William) Kouassi.	167
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		10 fév. — Arrêté n° 71/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nabyouliwa Abalou.	167
Arrêté portant nomination.	162	10 fév. — Arrêté n° 72/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kuadah Akwetey Melly.	. 168
MINISTERE DU BIEN-ETRE SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE		10 fév. — Arrêté n°73/MEF/CR portant révision de pensions aux ayants-cause de feu Mensah Lassey.	168
1992		10 fév. — Arrêté n° 74/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amenoussi Kokou Ségbo.	168
24 fév. — Décision n° 7/MBES/SN portant création et nomination des mem- bres d'un bureau de gestion du programme d'appui aux personnes victimes des troubles socio-politiques.	162	10 fév. — Arrêté n° 75/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bossou Sémilé.	169

10 fév. — Arrêté n° 76/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants- cause de feu Têko Folivi.	169
10 fév. — Arrêté nº 77/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants- cause de feu Ollanlo Kondo Kouvo.	169
10 fév. — Arrêté nº 79/MEF/CR portant concession de pensions à l'ayant- cause de feu Amouzou Têko Mawulékplémi.	170
10 fév. — Arrêté n° 80/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aourfoh Yombon Yacoubou.	170
10 fév. — Arrêté nº 81/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants- cause de feu Ekpai Abalo	170
10 fév. — Arrêté n° 82/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants- cause de feu Agaté Kao.	170
10 fév. — Arrêté n° 83/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Awadi Mêba.	171
10 fév. — Arrêté n° 84/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ahomekou Gblonakou Kokou Messa.	171
10 fév. — Arrêté nº 85/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants- cause de feu Pelenguel Essotomna Kossi.	171
10 fév. — Arrêté n° 86/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants- cause de feu Awesso Egbessèm.	17 i
 fév. — Arrêté n° 87/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants- cause de feu Batcha Akpo. 	172
10 fév. — Arrêté nº 88/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants- cause de feu Abi Gueba Komlan.	172
10 fév. — Arrêté n° 89/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Korssesso Akayao.	172
10 fév. — Arrêté n° 90/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aflo Akarème.	172
19 fév. — Arrêté nº 92/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants- cause de feu Johnson Kuassi Comlanvi.	172
19 fév. — Arrêté n° 93/MEF/CR modifiant le taux de la majoration pour enfants à M. Kablais Kossi.	173
19 fév. — Arrêté n° 94/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dzogbema Motchon.	173
19 fév. — Arrêté n° 95/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants- cause de feu Dzogbema Motchon.	173
19 fév. — Arrêté n° 96/MEF/CR modifiant le taux de la majoration pour- enfants à M. Ahourou Kparé.	174

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récepissés de déclarations d'associations			176
B.T.D. — (Bilan au 30 Septembre 1990 et 19	91, compte d'exploi	tation 1990 et	1991 et
pertes et profit 1990 et 1991)			164

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET Nº 92-020-PMRT du 29 janvier 1992 portant attributions et organisation du ministère du Tourisme, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises,

Vu l'acte nº 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi nº 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et le Premier ministre,

Vu le décret n° 82/137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

TITRE I

MISSION DU MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Article premier — Le ministère du Tourisme, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises est chargé:

- de la mise en œuvre de la politique touristique générale du pays,
- de la promotion, de l'organisation et de l'encadrement des activités artisanales,
- de la promotion de l'initiative **privé**e, en encourageant et en facilitant les actions de dévelo**ppe**ment des petites et moyennes entreprises.
- Art. 2 Le ministère du Tourisme, de l'Artisanat et des Petites et Moyennés Entreprises intervient dans les domaines ci-après:
- Promotion et orientation des activités de tous ordres concourant à l'expansion du tourisme, tant sur le plan national qu'international.
- Application de la politique de promotion de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises.
 - Le ministère participe également aux études des pro-

jets des autres départements ministériels touchant le tourisme, l'artisanat et les petites et moyennes entreprises en vue de garantir un développement rationnel de ces activités.

Art. 3 — Le ministère du Tourisme, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises assure la tutelle technique de l'Office National Togolais du Tourisme (ONTT), des établissements publics, sociétés d'Etat et d'Economie mixte ayant pour objet, le développement du tourisme, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises dans les conditions définies par les lois et la réglementation en vigueur.

TITRE II

- ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

- Art. 4 Le ministère du Tourisme, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises comprend :
 - Le Cabinet du Ministre,
 - Un Secrétariat général
 - Une Direction des Etudes et de la Planification
 - Une Direction de la Promotion touristique
 - Une Direction des Professions touristiques
 - Une Direction de l'Artisanat
 - Une Direction des Petites et Moyennes Entreprises.

CHAPITRE I

LE CABINET

Art. 5 — Le Cabinet comprend le directeur de Cabinet, les Attachés de Cabinet et les Conseillers techniques.

CHAPITRE II

LE SECRETARIAT GENERAL

Art. 6 — Le secrétariat général assure la vie administrative et la coordination des activités des directions techniques. Il est placé sous la responsabilité d'un secrétaire général.

CHAPITRE III

LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Section I — Attributions

- Art. 7 La Direction des études et de la planification est chargée :
- de la collecte, de l'analyse et de la publication des données statistiques sur le tourisme, l'artisanat et les petites et moyennes entreprises.
- de l'élaboration des projets en matière du tourisme, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises.
 - de l'aménagement des sites touristiques;
 - de la gestion et de la formation du personnel;

— de l'élaboration des budgets du département, en collaboration avec les autres directions et du contrôle de leur exécution.

Section II — Organisation

- Art. 8 La direction des études et de la planification, est structurée comme suit :
 - Une division des études et projets,
 - Une division de la statistique,
- Une division des affaires administratives et financières.
 - Une division de la formation et du perfectionnement.

CHAPITRE IV

- LA DIRECTION DES PROFESSIONS TOURISTIQUES

Section I — Attributions

- Art. 9 La direction de la promotion touristique est chargée:
- de l'analyse de l'offre et de la demande du produit touristique;
- de la communication tant sur le plan national qu'international des questions relatives aux marchés émetteurs;
- de la diffusion de l'image touristique du pays par des actions appropriées.

Section II — Organisation

- Art. 10 Pour jouer efficacement son rôle, la direction de la promotion touristique est organisée en :
 - Une division de la promotion intérieure;
 - Une division de la promotion extérieure ;
- Une division de la documentation, des éditions et des relations publiques.

CHAPITRE V

- LA DIRECTION DE LA PROMOTION TOURISTIQUE

Section I - Attributions

- Art. 11 La direction des professions touristiques est chargée:
- d'entretenir toutes les relations avec les différentes professions touristiques (hôtellerie, restauration, bars, night-

clubs, agences de voyages et de transport etc.).

- de participer aux études et enquêtes pour la délivrance d'autorisation d'ouverture des établissements touristiques et assimilés :
- de contrôler et d'inspecter ces établissements publics et privés;
 - de suivre l'exploitation et la gestion des hôtels d'Etat.

Section II - Organisation

- Art. 12 La direction des professions touristiques est structurée comme suit :
 - Une division des hôtels et établissements assimilés :
 - Une division de la restauration, bars et night-clubs ;
 - Une division des agences de voyages et les guides ;

CHAPITRE VI

- LA DIRECTION DE L'ARTISANAT

Section I - Attributions

Art. 13 - La direction de l'artisanat est chargée :

- a de la politique de promotion artisanale et de définir les programmes et plans d'actions nécessaires à sa mise en œuvre;
- b de veiller à l'application de la réglementation propre aux activités, professions, coopératives et entreprises artisanales et de proposer les adaptations qu'elle appelle;
- c d'encourager et de faciliter toutes études de projets artisanaux et d'examiner toutes demandes d'agrément et d'installation des artisans individuels, des coopératives, entreprises et groupements d'artisans;
- d d'assurer le contrôle de l'application de la réglémentation artisanale.

Section II - Organisation

- Art. 14 La direction de l'artisanat est structurée comme suit:
- Une division de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement dans le secteur Artisanal;
- Une division de la législation, de la réglementation, des agréments et de l'inspection;
- . Une division de la promotion de la diffusion de l'assistance et de la coopération;
- Une division des études, de la recherche et de la programmation.

CHAPITRE VII

- LA DIRECTION DES PETITES ET MOYENNES **ENTREPRISES**

Section I — Attributions

- Art. 15 La direction des petites et moyennes entreprises est chargée :
- de la définition et de l'élaboration de la politique de promotion des petites et moyennes entreprises;

– de la mise en œuvre de la stratégie de la politique de

promotion des petites et moyennes entreprises;

- de l'assistance des petites en moyennes entreprises à tous les stades de leur développement par un programme adéquat de leur suivi;
- de la mise en place de mesures nécessaires pour l'organisation du secteur informel;
- du renforcement et de dynamisation du rôle du secteur privé dans la création d'emplois et de richesses pour le développement économique et social :
- de l'encouragement, de l'innovation et de la recherche de technologies appropriées :

Section II — Organisation

- Art. 16 La direction des petites et moyennes entreprises comprend:
- Une division études, programmation et recherche de financement;
 - Une division suivi et assistance;
 - Une division protection de la propriété intellectuelle.

TITRE II

- DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 17 Le secrétaire général et les directeurs sont nommés par décret sur proposition du ministre du Tourisme, de l' Artisanat et des petites et moyennes entreprises.
- Art. 18 L'organisation des différentes directions seront précisées par Arrêté du ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des petites et moyennes entreprises.
- Art. 19 Les attachés et les conseillers techniques sont nommés par arrêté du ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des petites et moyennes entreprises.
- Art. 20 Les directions sont structurées en divisions, sections et bureaux ayant chacun à sa tête un chef nommé par arrêté ministériel
- Art. 21 Il est créé un comité consultatif du tourisme et un conseil supérieur de l'artisanat. Leur composition et leur fonctionnement seront fixés par arrêté ministériel.

- Art. 22 Des directions régionales de l'artisanat, recouvrant toutes les activités en cette matière, seront créées par décret. Elles constituent les antennes de la direction de l'artisanat visées au chapitre 5 du présent décret.
- Art. 23 Sont rattachés au ministère du Tourisme, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises:
 - Les villages et centres artisanaux,
- Les centres artisanaux de formation et de perfectionnement.
- Les bases d'Appui des Groupements Interprofessionnels des Artisans du Togo (GIPATO).
- Art. 24 Des délégations extérieures et régionales, des comités locaux de tourisme et des associations à caractère touristique, peuvent être créés par arrêté ministériel.
- Art. 25 Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret nº 88/87 du 9 mai 1988.
- Art. 26 Le ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 janvier 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises

Kodjo Lucas AFANTCHAWO

DECRET Nº 92-021-PMRT du 29 janvier 1992 portant nomination du directeur de cabinet du ministère de l'Equipement et des Mines.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'Equipement et des Mines,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

vu la loi nº 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret nº 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — M. Yao Tété Mawussey ATIKPO, Ingénieur des travaux publics de 3° classe, 4° échelon est

nommé directeur de cabinet du ministre de l'Equipement et des Mines.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 janvier 1992,

Kokou Joseph KOFFIGOH.

DECRET Nº 92-022-PMRT du 29 janvier 1992 portant nomination du préfet de la préfecture de la Kozah.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu la loi nº 81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale, notamment en son article 34,

Vu le décret nº 81-129 du 06 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale,

Après avis du bureau du Haut Conseil de la République,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier — M. N'DJALAWE Bakaoul Assonam, Attaché d'Administration, est nommé préfet de la préfecture de la Kozah, en remplacement de Madame Wéré GAZARO, appelée à d'autres fonctions.

- Art. 2 Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget général chapitre 14, article 5.
- Art. 3 Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.
- Art. 4 Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 29 janvier 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET Nº 92-023-PMRT du 29 janvier 1992 portant nomination du préfet de la préfecture de Kpendjal.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,

Vu l'acte nº 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991

portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi nº 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu la loi nº 81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale, notamment en son article 34,

Vu le décret n° 81-129 du 06 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale,

Après avis du bureau du Haut Conseil de la République,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — M. DOUTI Nalouara, Ingénieur d'Agriculture, est nommé préfet de la préfecture de Kpendjal, en remplacement de M. GBANDI Essofa, appelé à d'autres fonctions.

- Art. 2 Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5.
- Art. 3 Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.
- Art. 4 Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 29 janvier 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET Nº 92-024-PMRT du 29 janvier 1992 portant nomination du préfet de la préfecture du Moyen-Mono.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi nº 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu la loi nº 81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale, notamment en son article 34,

Vu le décret nº 81-129 du 06 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale,

Après avis du bureau du Haut Conseil de la République,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE,

Article premier — M. AZONDJAGNI Kodjo, inspecteur de l'Education nationale, est nommé préfet de la préfecture du Moyen-Mono, en remplacement de M. AGBO-KOUSSE Ayao Adjé, appelé à d'autres fonctions.

- Art. 2 Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5.
- Art. 3 Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.
 - Art. 4 Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 29 janvier 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET Nº 92-025-PMRT du 29 janvier 1992 portant nomination du préfet de la préfecture de l'Ogou.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi nº 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu la loi nº 81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale, notamment en son article 34,

Vu le décret n° 81-129 du 06 juillet 1991 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale,

Après avis du bureau du Haut Conseil de la République,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — M. ATAKPAMEY Kodjo Thomas-Norbert, Conseiller Adjoint d'orientation scolaire et professionnelle, est nommé préfet de la préfecture de l'Ogou, en remplacement de M. Georges Kwawu AIDAM, appelé à d'autres fonctions.

- Art. 2 Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5.
- Art. 3 Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.
- Art. 4 Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, Le 29 janvier 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET Nº 92-026-PMRT du 29 janvier 1992 portant nomination du préfet de la préfecture de la Kéran.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la république et du Premier ministre,

Vu la loi nº 81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale, notamment en son article 34.

Vu le décret nº 81-129 du 06 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale,

Après avis du bureau du Haut Conseil de la République,

Le conseil de ministres entendù,

DECRETE:

Article premier — M. N'POHYETOUHO Yéni, Assistant d'hygiène d'Etat, est nommé préfet de la préfecture de la Kéran, en remplacement de M. ALIKALI Ibrahim, appelé à d'autres fonctions.

- Art. 2 Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5.
- Art. 3 Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.
- Art. 4 Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 29 janvier 1992

Me Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET Nº 92-040-PMRT du 12 février 1992 rattachant l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur rapport du garde des sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

 \mbox{Vu} le décret n° 91-059 du 14 octobre 1991 portant organisation du ministère de la Justice,

Le conseil de ministres entendu:

DECRETE:

Article premier — L'administration pénitentiaire relevant précédemment de la compétence du ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité, est désormais rattachée au ministère de la Justice.

- Art. 2 Les dispositions du décret n° 67-114 du 18 mai 1967 et de l'arrêté n° 488 du 1^{er} septembre 1973 et toutes autres dispositions contraires au présent décret sont abrogées.
- Art. 3 Le garde des sceaux, ministre de la Justice et le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise,

Lomé, le 12 février 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET Nº 92-042-PMRT du 19 février 1992 portant nomination d'un conseiller du Premier ministre chargé de l'Industrie et des Sociétés d'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi nº 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret nº 92-013-PMRT en date du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier ministre,

DECRETE:

Article premier — M. Tchamdja ANDJO, Ingénieur principal de télécommunications, 3° échelon, est nommé conseiller du Premier ministre, chargé de l'Industrie et des Sociétés d'Etat.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 février 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET Nº 92-043-PMRT du 19 février 1992 portant nomination du directeur de cabinet du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique;

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE:

Article premier: — M. Michel Kwami Agbénoxévi KUDZU, administrateur civil principal est nommé directeur de cabinet du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 Février 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-044 du 19 février 1992 portant nomination du directeur de cabinet du Ministre du Bien-Etre social et de la Solidarité nationale.

LE PREMIER MINISTRE

- Sur proposition du ministre du Bien-Etre social et de la Solidarité nationale ;
- Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition notamment en ses articles 34, 35 et 36;
- Vu la loi nº 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre;
- Vu l'ordonnance nº 1 du 4 janvier 1968 et ses textes d'application subséquents, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;
- Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
- Vu le décret nº 92-031 portant attributions et organisation du Ministère du Bien-Etre social et de la Solidarité nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — M. BINI Kilim, attaché d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon, est nommé directeur de cabinet du ministre du Bien-Etre social et de la Solidarité nationale.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 février 1992,

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-045 du 19 février 1992 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la Communication et de la Culture.

LE PREMIER MINISTRE

Sur proposition du ministre de la Communication et de la Culture.

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi nº 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 80-156 du 21 mai 1980 portant attribution du ministère de l'Information et organisation de ses services,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier: — M. Benjamin Komlan AGBEKA, rédacteur en chef principal de l'e classe, le échelon, no mle 015419-V, est nommé directeur de cabinet du ministre de la Communication et de la Culture en remplacement de M. Kègbègnou NABEDE.

Art. 2 — Le ministre de la Communication et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 février 1992,

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET Nº 92-046 du 19 février 1992 portant nomination du directeur de la Planification et du Budget du Ministère de la Communication et de la Culture.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de la Communication et de la Culture.

Vu l'acte nº 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi nº 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 80-156 du 21 mai 1980 portant attribution du ministère de l'Information et organisation de ses services,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — M. Claude Tobossi BEDOU, ingénieur des Travaux en chef, n° mle 06692-W est nommé directeur de la Planification et du Budget du ministère de la Communication et de la Culture.

Art. 2 — Le ministre de la Communication et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 février 1992,

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET Nº 92-047-MPRT du 19 février 1992 portant nomination du Directeur du service du Cinéma et des Actualités Audiovisuelles (CINEATO).

LE PREMIER MINISTRE

Sur proposition du ministre de la Communication et de la Culture,

Vu l'acte nº 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi nº 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 80-156 du 21 mai 1980 portant attribution du ministère de l'Information et organisation de ses services,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — M. Kègbègnou NABEDE, rédacteur en chef, 1^{re} classe, 3^e échelon, n° mle 021145-K est nommé directeur du service du Cinéma et des Actualités audiovisuelles (CINEATO) en remplacement de M. Claude Tobossi BEDOU.

Art. 2 — Le ministre de la Communication et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 février 1992

' Kokou Joseph KOFFIGOH.

Intérim

DECRET Nº 92-038-PMRT du 10 février 1992 portant intérim du ministre du Commerce et des Transports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi nº 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret nº 92-001 en date du 02 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République Togolaise,

DECRETE:

Article premier — Pendant l'absence de M. Payadowa Boukpessi, ministre du Commerce et des Transports, M. Aboudou Touré Chéaka, ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 10 février 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET Nº 92-041 du 18 février 1992 portant intérim du ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises.

LE PREMIER MINISTRE

Vu l'acte nº 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi nº 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 92-001 en date du 02 janvier l 992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République Togolaise;

DECRETE:

Article premier — Pendant l'absence de M. Kodjo Lucas AFANTCHAWO, ministre du Tourisme, de l'artisanat et des petites et moyennes Entreprises, M. N'Koley Koffi ABOTCHI, ministre du développement rural est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 18 février 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

MIN) STERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETES ET DECISIONS

PROMOTION

Arrêté nº 178/MDPM/FAT du 1/4/92, le sous-lieutenant AKAGNAN Kodjo de la Gendarmerie Nationale actuellement en stage à l'Ecole D'Application de Gendarmerie à ABIDJAN (COTE D'IVOIRE) est promu au grade de LIEUTENANT pour compter du 1^{er} avril 1992.

Changement de noms

Décision nº 174/MDPM/FAT du 31/3/92, les noms des militaires ci-dessous désignés, en service dans les Forces Armées Togolaises sont rectifiés comme suit:

Au lieu de Awaté Maniaké Boguira Tonkaguida Bakouyoa Grade N° Mle Unités C/C. 1936 le RIA

Unités Lire le RIA Awaté Essossina

B.T.L. Bogra Tonkaguida

Arrêté rapporté

12734

Arrêté nº 177/MDPM/FAT du 31/3/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté nº 92-107/MDN en date du 14 janvier 1992 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1992 dans les Forces Armées Togolaises en ce qui concerne :

INFANTERIE TOGOLAISE

Pour le grade d'adjudant

Sergent-Chef AMEGBOR Agbénou Mle 2314 4° RIA.

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS

Pour le grade de sergent

- Caporal-Chef TSENGLE Moussou Mle 12715.

Le reste sans changement

Rectificatif

Décision n° 175/MDPM/FAT du 31 mars 1992 — La décision n° 92-132/MDN/MDC/FAT du 12 février 1992 portant admission à la retraite d'ancienneté de militaires des Forces Armées Togolaises est rectifiée comme suit en ce qui concerne le Caporal-Chef Awaté Miniaké n° Mle 1936.

AU LIEU DE:

- Awaté Miniaké C/chef Mle 1936 - 3° B.I. LIRE:

Awaté Essossina C/Chef Mle 1936 - 3° B.I.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Additif

Arrêté n° 121/MDN du 3/2/92 — Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1992, pour le grade d'adjudant, le sergent-chef KPEREGBENE Bambile Mle 2728 du 3^c régiment interarmes à Témédja.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 066/MEF/DE du 5 février 1992 portant homologation de barême

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET. DES FINANCES

Vu l'acte nº 7 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi nº 90-17 du 5 novembre 199% portant réglementation bancaire,

Vu l'ordonnance nº 79-19 du 12 jui a 1979 portant définition et répression de l'usure,

Vu le décret n° 92-001 du 2 janvi, et 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de transition,

ARRETE:

Article premier — Est homologué le barême de la STOCA tel que présenté à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2 — Men sualités hors taxe pour un crédit de 100 000 F CFA.

Mois	Principal	Total Agios	Intérêts mensuels	Remboursements mensuels
3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 15 18	33 333 25 000 20 000 16 667 14 286 12 500 11 111 10 000 9 091 8 333 6 667 5 556	3 958 4 964 5 976 6 994 8 020 9 052 10 088 11 132 12 182 13 240 16 448 19 712	mensuels 1 319 1 241 1 195 1 166 1 146 1 132 1 121 1 113 1 107 1 103 1 097 1 095	mensuels 34 652 26 241 21 195 17 833 15 432 13 632 12 232 11 113 10 198 9 436 7 764 6 651
21 24 30 36	4 762 4 167 3 333 2 778	23 034 26 412 33 336 40 484	1 097 1 101 1 111 1 125	5 859 5 268 4 444 3 903

Art. 3 — La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 5 février 1992,

Kwassivi E. KPETIGO.

Nomination

Arrêté nº 91/MEF/DE du 14/2/92 — M. GNEME-GNA Komlan Dométo, administrateur civil en chef, conseiller technique au cabinet du ministre de l'Economie et des Finances, est nommé administrateur provisoire de la Bank of Credit and Commerce International (BCCI) à Lomé en remplacement de AKAKPO Solo.

Tous les pouvoirs nécessaires à l'administration, à la direction et à la Gérance de la BCCI à Lomé, sont conférés à l'administrateur provisoire.

Le présent arrêté aura effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Autorisation de virement

Décision n° 008/MPAT/DGPD/DFCEP du 17/1/92 — Est autorisé le virement au profit de l'Office de Développement et d'Exploitation des Forêts (ODEF) au compte hors budget n° 902-04-3 ouvert au Trésor public à Lomé, de la somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA représentant la contribution togolaise aux travaux d'entretien des plantations d'Etat, de rejet et de protection contre les incendies au cours de l'année 1991.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1991, code financement 11001, code imputation 175011/6112, CF n° 260 du 17 juillet 1991.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision nº 009/MPAT/DGPA/DFCEP du 17/1/92 — Est autorisé le virement au profit de l'Office de Développement et d'Exploitation des Forêts (ODEF) à son compte hors budget nº 902-04-3 ouvert au Trésor public à Lomé, de la somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA représentant la contribution togolaise au programme de reboisement Nord-Togo pour l'année 1991.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'Equipement gestion 1991, code financement 11001, code imputation 150004/6112, CF n° 258 du 17 juillet 1991.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'éxécution de la présente décision.

Décision nº 16/MPAT/DGPD/DFCEP du 31/1/92 — Est autorisé le virement au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo au compte hors budget ouvert au Trésor public à Lomé, de la somme de soixante millions (60 000 000) de francs CFA dans le cadre des travaux d'aménagement de l'Hôtel - Campement de Dapaong.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au secrétariat d'Etat chargé du tourisme et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire. La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1991, code financement 11002, code imputation 310006/3911, CF n° 239 du 27 juin 1991.

Le directeur du financement et du contrôle de l'Exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Ouvertures de concours

Arrêté nº 2/MDR/DGDR/DEFA du 12 février 1992 — Deux concours d'entrée à l'Ecole Inter-Etats des Techniciens Supérieurs de l'Hydraulique et de l'Equipement Rural (ETSHER) de KAMPOINSE du Burkina Faso sont ouverts à Lomé les 7 et 8 avril 1992.

- Pourront se présenter à ces concours.

A. Concours direct:

Les titulaires du Baccalauréat séries C, D ou technique.

Les élèves des deux sexes des classes terminales des lycées et collèges de l'enseignement général et technique en cours de formation qui ne pourront être déclarés admis que sous réserve de l'obtention du baccalauréat la même année.

B. Concours professionnel:

Les anciens élèves diplômés de l'Ecole Nationale le l'Agriculture de Tové, spécialisés en génie rural et les techniciens de l'hydraulique et de l'équipement rural justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois (3) ans et ayant fourni une autorisation de leur ministère de tutelle.

— Les dossiers de candidature doivent être adressés à la direction de l'enseignement et de la formation agricoles à Lomé B.P. 2254 au plus tard le 28 février 1992.

Arrêté nº 3/MDR/DGDR/DEFA du 12 février 1992 — Trois concours d'entrée à l'Ecole Inter-Etats d'Ingénieurs de l'Equipement Rural (EIER) de Ouagadougou, au Burkina Faso sont ouverts à Lomé aux dates ci-après :

FORMATION POST-UNIVERSITAIRE DE SPECIALISATION

9 mars 1992

FORMATION D'INGENIEURS DE L'EQUIPEMENT RURAL

Les 13, 14, 15 et 16 avril 1992.

- Pourront se présenter à ces concours.

A - Formation Post-Universitaire de Spécialisation

Les titulaires d'un diplôme d'ingénieur d'une maîtrise ès sciences d'un diplôme d'Agronomie générale

B - Formation d'Ingénieur de l'Equipement Rural

a) Concours direct

Les candidats ayant le niveau DUES complet physique-Chimie ou Mathématique-Physique.

b) Concours professionnel

Les titulaires du diplôme de technicien supérieur, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans et ayant fourni une autorisation de leur ministère de tutelle.

c) Admission sur titre

Les candidats sur titre doivent être titulaires du DUES complet de Mathémathique-Physique ou de Physique-Chimie.

— Les dossiers de candidature doivent être adressés à la direction de l'enseignement et de la formation agricoles à Lomé B.P. 2254 au plus tard le 1^{er} mars 1992.

Nomination

Arrêté nº 4/MDR du 19 février 1992 — M. DOGBE Kokou Daké, Nº mle 004945 — K Ingénieur principal d'Agriculture de classe exceptionnelle, précédemment Directeur Régional du Développement Rural (DRDR) de la Kara, est nommé Conseiller technique au ministère du Développement rural.

- L'intéressé conserve son imputation budgétaire.
- La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nominations

Arrêté nº 1/MENRS du 4/2/92 — Les nominations suivantes aux postes de surveillant général sont prononcées

parmi le personnel enseignant du deuxième degré:

Nº mle	Nom et prénoms	Grade et spéc.	Ancien poste	Nouveau poste	Préfect.
020652-E	ATTIGOSSOU K. Tonassé	Surv.	EPP Haké-Est	CEG Notsé-V.I	Haho
013443-D	TCHANDASSE Bayankara	,,	CEG Tokoin-C 2	"Tokoin-C 2	Golfe
028915-M	AMEGAVI Dotchou	"	" Bè-Kpota	" Bè-K pota	"
025989-F	TOHOUENOU Yao	,,	" Yadè-Bohou	"Yadè-Bohou	Kozah
021702-G	LAWSON K. Senyo	,,	"Zomayi 1	"Zomayi I	Kloto
033423-Н	WEMEGAH A. Comlavi	"	"Tokoin-Cl	"Tokoin-Cl	Golfe
026804-W	LAWSON-BOUDJA Têvi A.	"	" Agadji	" Agadji	Amou
026909-X	AMEGA Komi Dzinyéfa	. ,,	" Anié	" Anié	Ogou
027183-H	MOREIRA Onissan	,,	" Nyék. / At.	" Nyék./At.	Ogou
026932-N	BACHAROU Awuta	,,	" Hihéatro	" Hihéatro	Amou
033376-J	LAWSON Latévi Gagnaglo	, ,	" Anèho-Vil.	" Anèho-Vil.	Lacs
					1 1

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté nº 2/MENRS du 4/2/92 — Les nominations suivantes aux postes de Directeur de collège d'enseignement

général sont prononcées parmi le personnel enseignant du deuxième degré.

N° mle	Nom et prénoms	Grade et spéc.	Ancien poste	Nouveau poste	Préfect.
032729-T	DOUTI Pakadamba	PCEG-SP	CEG Bariki	CEG Gando	Oti
016793-T	DEGBEVI Yoménou	" Fr.	" Ahépé	" Dagbati	Vo

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ADMISSIONS

Arrêté nº 90/METFP du 4/2/92 — Mme ADJIVON Améyo, épouse BALOUKI, nº mle 032134-Q, monitrice permanente 5º catégorie échelle C, titulaire du Cerficat d'Aptitude Professionnelle (CAP), option : arts ménagers et qui a accompli cinq (5) années de pratique professionnelle, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3º classe 1º échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) à compter du 24 mai 1987 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté nº 91/METFP du 4/2/92 — Sont et demeurent rapportées en ce qui concernent MM.:

- MENSAH-MEGNASSAN Adjatougbé Akouavi, n° mle 019111-R
 - EDZE Gaméli Gonibiya, nº mle 015385-K
- DOTSEY Koété Yalary Bao, nº mle 023155-M Les décisions nº 00455/MTFP du 02 décembre 1986, 00133/MTFP du 30 mai 1989 et 00195/MTFP du 21 août 1990 portant avancement d'échelle.
- Les agents permanents ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP-employé de bureau) et qui ont réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'Administration générale, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'Administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C indice 550) dans les conditions suivantes :

Nom et prénoms N° mle	Ancienne Situation	Date d'effet de la nomination	Imputation Budgétaire
Bamezon Kenhodé Eméfa 029369-T	employée de bureau permanente 5/D	01.12.1985	Section 05 chapi- tre 21 du budget général
Bagniou Animobosa 035015-Z	employée de bureau permanente 5/C	10.10.1989	Section 07 chapi- tre 32 du budget général
Bakari Kossi Dossey 029368-J	employé de bureau permanent 5/D	01.12.1985	Section 05 chapi- tre 21 du budget
-			général
Birrégah Dabitora 032093-X	employé de bureau permanent 5/D	14.04.1987	Section 27 chapi- tre 29 du budget général
N'Wouini Nabine 032103-H	employé de bureau permanent 5/D	19,04,1987	Section 27 chapi- tre 29 du budget général
Tchakoura Aboni 033231-H	employée de bureau permanente 5/D	29.11.1987	Section 21 chapi- tre 28 du budget général
Bassabi Méminétou Morou 033225-B	employée de bureau permanente 5/D	29.11.1987	Section 21 chapi- tre 36 du budget général
Mensah-Megnassan Adjatougbé Akouavi 019111-R	aide-comptable permanente 5/D	28.12.1981	Section 27 chapi- tre 28 du budget général

Edze Gameli Gonibiaya 015385-K	dactylographe per- manent 5/D	31.10.1983	Section 27 chapi- tre 35 du budget général
Dotsey Koété Yalary Bao 023155-M	employé de bureau permanent 5/D	01.07.1984	Section 27 chapi- tre 35 du budget général

— Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

BAMEZON Kenhodé Eméfa, nº mle 029369-T

— 01.12.1987 — adjoint administratif de 2º classe 2º échelon — 01.12.1989 — adjoint administratif de 2º classe 3º échelon (ind. 650)

BAGNIOU Animobosa, nº mle 035015-Z

- 10.10.1991 — adjoint administratif de 2º classe 2º échelon (ind. 600)

BAKARI Kossi Dossey, nº mle 029368-I

— 01.12.1987 — adjoint administratif de 2° classe 2° échelon — 01.12.1989 — adjoint-administratif de 2° classe 3° échelon (ind. 650)

BIRREGAH Dabitora, nº mle 032093-X

— 14.04.1989 — adjoint administratif de 2° classe 2° échelon — 14.04.1991 — adjoint administratif de 2° classe 3° échelon (ind. 650)

N'WOUINI Nabine, n° mle 032103-H

- 19.04.1989 — adjoint administratif de 2º classe 2º échelon - 19.04.1991 — adjoint administratif de 2º classe 3º échelon (ind. 650)

TCHAKOURA Aboni, nº mle 033231-H

- 29.11.1989 - adjoint administratif de 2° classe 2° échelon - 29.11.1991 - adjoint administratif de 2° classe 3° échelon (ind. 650)

BASSABI Méminetou Morou, nº mle 033225-B

- 29.11.1989 — adjoint administratif de 2º classe 2º échelon - 29.11.1991 — adjoint administratif de 2º classe 3º échelon (ind.650)

MENSAH-MEGNASSAN Adjatougbé Akouavi, n° mle 019111-R

28.12.1983 — adjoint administratif de 2º classe 2º échelon
28.12.1985 — adjoint administratif de 2º classe 3º échelon
28.12.1987 — adjoint administratif de 2º classe 4º échelon (ind. 700)

EDZE Gameli Gonibiaya, nº mle 015385-K

- 31.10.1985 adjoint administratif de 2º classe 2º échelon - 31.10.1987 — adjoint administratif de 2º classe 3º échelon - 31.10.1989 — adjoint administratif de 2º classe 4º échelon (ind. 700)
 - DOTSEY Koété Yalary Bao, n° mle 023155-M
 - 01.07.1986 adjoint administratif de 2º classe 2º échelon
- 01.07.1988 adjoint administratif de 2º classe 3º échelon
- 01.07.1990 adjoint administratif de 2º classe 4º échelon (ind. 700)

- Les agents dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à leur nouvelle situation administrative, conservent à titre personnel, le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.
- Le présent arrêté qui prend effet au point de vue de la solde à compter du 27 juin 1991 en ce qui concerne Mlle MENSAH-MEGNASSAN et à compter de la date de sa signature en ce qui concerne les autres intéressés.

Arrêté nº 92/METFP du 4 février 1992 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concernent Messieurs :

- DJIVON Koffi, no mle 022500-E
- SAGNA Komi Akakpo, no mle 022094 Y
- AMUA Padabade, no mle 031745-T

- Mlle AGBOKOU Massan Délali, nº mle 024148-N et — M. AVIAH Komlanvi Agbélénuko, nº mle 009765-F, les décisions nº 01019/MTFP du 28 août 1984, 00192/MTFP du 21 août 1990, 00382/MTFP du 22 octobre 1987, 00110/MTFP du 4 avril 1988, portant avancement d'échelles, 00028/MTFP du 4 février 1991, portant reclassement et la décision nº 00334/MTFP du 9 novembre 1988.
- Les agents permanents ci-après désignés, titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle de second degré ou du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP employé de bureau ou aide—comptable) et qui ont réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration générale, sont nomnés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C indice 550) dans les conditions suivantes :

Nº mle ∕ Nom et Prénoms	Ancienne Situation Administrative	Date d'Effet de La nomination,	Imputation Budgétaire
KOUYASSA Lemanyema 034470-G	Empl. de bur. permt. 5/C	01.09.90	Sect. 39 chap. 22 du budg, gén.
LOGOSSOU Komlan 031925-X	Sténo-dactylo permt. 5/D	05.01.87	Sect. 43 chap. 33 du budg. gén.
SAGNA Komi Akakpo 022094-Y	Aide-comptable permt. 5/D	01.07.86	Sect. 21 chap. 31 du budg. gén.
SEMEDO Yawo Edem 031768-J	Empl. de bur. permt. 5/D	07.12.86	Sect. 07 chap. 28 du budg. gén.
SOVON Kwasiwa Esinam 032820-E	Empl. de bur. permte 5/D	20.09.87	Sect. 43 chap. 11 du budg. gén.
TODO Alipui Afiavi 033259-M	Empl. de bur. permte 5/D	06.12.87	Sect. 33 chap. 28 du budg. gén.
YOLA Wadja N'tessil 034909-P	Empl. de bur. permt. 5C	01.03.85	Sect. 37 chap. 11 du budg. gén.
AVIAH Komlanvi Agbéléounko 009765-F	Aide-comptable permt 5/H	01.03.82	Sect. 37 chap. 11 du budg. gén.
AJAVON Ayélé Evoh 035014-Q	Empl. de bur. permte. 5/D	01.10.85	Sect. 96 chap. 04 du budg. gén.
AFANTOUTCHE Adoté 015197-X	Empl. de bur. permt. 5/H	07.06.87	Sect. 33 chap. 28 du budg. gén.
ASSAGBA Akuwoa Atsufui 032604-E	Empl. de bur. permte. 5/D	15.09.87	Sect. 43 chap. 23 du budget. gén
AGBENYA Dode Koffitsè Delali 031740-E	Empl. de bur. permt. 6/ D	07.12.86	Sect. 7 chap. 28 du budg. gén.
AGBOKOU Massan Délali 024148-N	Aide-comptable permte 6/D	27.09.83	Sect. 39 chap. 25 du budg. gén.

Nº mle	/ Nom et Prénoms	Ancienne Situation Administrative	Date d'Effet de la nomination	Imputation Budgétaire`
AMUA 031745-7	Padabade I	Empl. de bur. permt 5/C	07.12.86	Sect. 07 chap. 28 du budg. gén.
ANKOU 031928-S	Komivi Agbénoxévi	Empl. de bur. permt 5/D	06.01.87	Sect. 07 chap. 28 du budg. gén.
ATI AT 034338-0	CHA Tchanini Sèma	Empl. de bur. permt	02.09.90	Budget annexe des CFT
AWUM1 025221-0	E Kwassi Agbémédi	Comptable permt. 6/D	02.01.84	Sect. 41. chap. 24 du budg. gén.
BAGNA PIGNA 020039-Z		Empl. de bur. permte 5/D	01.06.87	Sect. 21 chap 22 du budg. gén.
BLAVO 026282-U	TSRI Lossouvi Efoué	Empl. de bur. permte. 5/D	27.01.91	Sect. 23 chap. 20 du budg. gén.
032155-N		Empl. de bur. permte 5/D	15.06.87	Sect. 33 chap. 28 du budg. gén.
DOH Ar 031754-U	newu Yao Delali J	Empl. de bur. permt 5/D	07.12.86	Sect. 07 chap. 28 du budg. gén.
DJIVON 022500-E		Dactylographe permt 5/C	29.11.83	Sect. 27 chap. 21 du budg. gén.
GNONG 034339-N		Empl. de bur. permt	02.09.90	Budget annexe des CFT
KADJAI 034340-W	LOUA Padanam V	Empl. de bur. permt I-2	02.09.90	Budget annexe des CFT
KAVEGI 032632-J	E Yawovi Wodi	Empl. de bur. permt 6/D	15.09.87	Sect. 43 chap. 23 du budg. gén.
ETSE Ko 036615-H	okou Tekpo Degbovi	Empl. de bur. permt Hors catégorie	30.01.85	Sect. 27 chap. 29 du budg. gén.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

LOGOSSOU Komlan, nº mle 031925-X

— 05.01.89 — adjoint administratif de 2º classe 2º échelon
 — 05.01.91 — adjoint administratif de 2º classe 3º échelon
 (indice 650)

SAGNA Komi Akpakpo, nº mle 022094-Y

— 01.07.88 — adjoint administratif de 2° classe 2° échelon — 01.07.90 — adjoint administratif de 2° classe 3° échelon (indice 650)

SEMEDO Yawo Edem, nº 7 mle 031768-J

— 07.12.88 — adjoint administratif de 2° classe 2° échelon — 07.12.90 — adjoint administratif de 2° classe 3° échelon (indice 650)

SOVON Kwasiwa Esinam, no mle 032820-E

- 20.09.89 — adjoint administratif de 2° classe 2° échelon - 20.09.91 — adjoint administratif de 2° classe 3° échelon (indice 650)

TODO Alipui Afiavi, nº mle 033259-M

— 06.12.89 — adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon (indice 600)

AVIAH Komlavi Agbéléounko, nº mle 009765-F

— 01.03.84 — adjoint administratif de 2° classe 2° échelon — 01.03.86 — adjoint administratif de 2° classe 3° échelon — 01.03.88 — adjoint administratif de 2° classe 4° échelon (indice 700)

AJAVON Ayélé Evoh, nº mle 035014-Q

- 01.10.87 — adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon - 01.10.89 — adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon - 01.10.91 — adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon (indice 700)

AFANTOUTCHE Adoté, nº mle 015197-X

- 07.06.89 — adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon - 07.06.91 — adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon (indice 650)

ASSAGBA Akuwoa Atsufui, no mle 032604-E

— 15.09.89 — adjoint administratif de 2° classe 2° échelon — 15.09.91 — adjoint administratif de 2° classe 3° échelon (indice 650)

- AGBENYA Dode Koffitsè Délali, nº mle 031740-E

— 07.12.88 — adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon — 07.12.90 — adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon (indice 650)

AGBOKOU Massan Délali, nº mle 024148-N

— 27.09.85 — adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon — 27.09.87 — adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon — 27.09.89 — adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon (indice 700)

AMUA Padabade, nº mle 031745-T

- 07.12.88 — adjoint administratif de 2° classe 2° échelon - 07.12.90 — adjoint administratif de 2° classe 3° échelon (indice 650)

ANKOU Komivi Agbénoxévi, nº mle 031928-S

- 06.01.89 — adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon — 06.01.91 — adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon (indice 650)

AWUME Kwassi Agbémédi, nº mle 025221-F

— 02.01.86 — adjoint administratif de 2e classe 2e échelon
 — 02.01.88 — adjoint administratif de 2e classe 3e échelon
 — 02.01.90 — adjoint administratif de 2e classe 4e échelon (indice 700)

BAGNANSE Matalani épse PIGNAKI, nº mle 020039-Z

— 01.06.89 — adjoint administratif de 2° classe 2° échelon — 01.06.91 — adjoint administratif de 2° classe 3° échelon (indice 650)

CREPPY Akouvi Dzigbodi, nº mle 032155-M

— 15.06.89 — adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon — 15.06.91 — adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon (indice 650)

DOH Amewu Yao Délali, nº mle 031754-U

- 07.12.88 — adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon — 07.12.90 — adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon (indice 650)

DJIVON Koffi, nº mle 022500-E

29.11.85 — adjoint administratif de 2º classe 2º échelon
 29.11.87 — adjoint administratif de 2º classe 3º échelon
 29.11.89 — adjoint administratif de 2º classe 4º échelon
 (indice 700)

KAVEGE Yawovi Wodi, no mle 032632-J

15.09.89 — adjoint administratif de 2º classe 2º échelon
 15.09.91 — adjoint administratif de 2º classe 3º échelon
 (indice 650)

ETSE Kokou Tekpo Degbovi, nº mle 036615-H

- 30.01.87 — adjoint administratif de 2e classe 2e échelon

- 30.01.89 adjoint administratif de 2° classe 3° échelon - 30.01.91 - adjoint administratif de 2° classe 4° échelon (indice 700)
- Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation administrative, conservent, à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.
- Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de la signature.

Arrêté nº 125/METFP du 11 février 1992 — Est et demeure rapporté l'arrêté nº 042/MTFP du 15 janvier 1991, portant nomination.

M. DAHOUNA Koya, nº mle 020328-A, employé de bureau permanent hors catégorie, titulaire du deuxième certificat de capacité en droit, session de mai 1981 et qui a réuni 3 années d'ancienneté, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2° classe le échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er juin 1984 et conserve sont affectation actuelle (section 35 chapitre 11 du budget général).

- L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :
- 1.6.86 secrétaire d'administration de 2º classe 2º échelon
 1.6.88 secrétaire d'administration de 2º classe 3º échelon
 1.6.90 secrétaire d'administration de 2º classe 4º échelon (indice 1050).
- Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 14 août 1991.

Arrêté nº 179/METFP du 24 février 1992 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. AMUZU Koku Agbéwonu, nº mle 035815-R, les arrêtés nº 0692/MTFP du 8 septembre 1988 et 709/MTFP du 26 septembre 1990, portant respectivement nomination, titularisation et avancement automatique d'échelons.

— M. AMUZU Koku Agbéwonu, nº mle 035815-R, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, du Certificat de Fin d'Etudes Normales (CFEN-ENI) et du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP-CFEN-ENI), admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires (session des 14 et 15 avril 1987), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2° classe 2° échelon (cat. B — indice 850) à compter du 1^{er} juin 1988 et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

- Une bonification d'ancienneté de 2 ans 3 mois 10 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'instituteur supporté par le fonds de la banque mondiale du 1^{er} janvier 1985 au 31 mai 1988 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.
- La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :
- 1.6.88 instituteur de 2^e classe 2^e échelon + 2 ans 3 mois 10 jours de bonification
- 1.6.88 instituteur de 2° classe 3° échelon + 3 mois 10 jours de bonification
- -21.2.90 instituteur de 2° classe 4° échelon (bonification épuisée).
- Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 25 juillet 1991.

Arrêté n° 85/METFP du 4 février 1992 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. TATOUNOU — SESSINOU Agbégnigan, n° mle 023544-A, les arrêtés n∞ 00986/MTFP du 6 juin 1985 et 00297/MTFP du 02 mai 1990, portant avancement automatique d'échelon et fixant la liste des fonctionnaires non autorisés à avancer en grade dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique.

- M. TATOUNOU-SESSINOU Agbégnigan, n° mle 023544-A, agent technique de santé de 2° classe 3° échelon (cat. B ind. 950) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du brevet d'infirmier spécialiste en Ophtalmologie tropicale de l'Afrique occidentale à Bamako admis en équivalence du brevet de technicien supérieur en ophtalmologie tropicale à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée de 1 an 7 mois 26 jours au Mali, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur d'ophtalmologie de 2° classe 1° échelon (indice 1100) à compter du 27 juin 1985, date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 23 chap. 20 du budget général).
- L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :
- 27.6.87 technicien supérieur d'ophtalmologie de 2^e classe 2^e échelon
- 27.6.89 technicien supérieur d'ophtalmologie de 2^e classe 3^e échelon
- 27.6.91 technicien supérieur d'ophtalmologie de 2° classe 4° échelon (indice 1.400)
- Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 29 août 1991.

Arrêté nº 86/METFP du 4 février 1992 — M. BAT-CHAMLA Bélénéi, nº mle 016469-X. rédacteur de 1^{re} classe 3^e échelon (cat. C — ind. 850) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (cycle 1: option administration générale), est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. B — ind. 750) à compter du 07 sept. 1990, date de sa reprise de service et reste mis à la dispósition de ministre de la communication et de la Culture (section 31 chapitre 22 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. BATCHAMLA est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

- L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 850 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté nº 87/METFP du 4 février 1992 — Mme AT-CHOLE Essozimna Lalagnidou épouse BAKA nº mle 006532-N, secrétaire d'administation de 1º classe 3º échelon (cat. B — ind. 1350) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école multinationale supérieure des postes d'Abidjan (Côte d'Ivoire) à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée de neuf (9) mois, est intégrée dans la catégorie A2 en qualité d'inspectrice des postes et télécommunications de 2º classe 1º échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 1º août 1988, date de son rappel a l'activité et conserve son affectation actuelle (budget autonome de l'office des postes et télécommunications).

Pendant la durée de son stage, Mme ATCHOLE est soumise aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

— L'intéressée continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1350 qu'elle a atteint dans le corps des secrétaires d'administration.

Arrêté nº 88/METFP du 4 février 1992 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. MALOU-ASSIH Foya, nº mle 011598-G, les arrêtés nº 01125/MTFP du 29 décembre 1988, 00391/MTFP du 13 juin 1990 et 00249/MTFP du 2 mars 1987, portant promotion et avancement automatique d'échelons.

— M. MALOU-ASSIH Foya, nº mle 0¹ 1598-G, agent de promotion et d'animation sociales de 2º classe 3º échelon (indice 950), titulaire du diplôme des hautes études des pratiques sociales de l'Université d'Aix-Marseille II, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'assistant social de 2º classe 1º échelon (catégorie A2 indice 1100) à compter du 19 novembre 1986 et conserve son affectation actuelle (section 25 chapitre 21 du budget général).

- M. MALOU-ASSIH Foya est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :
- 19.11.1988 assistant social de 2º classe 2º échelon — 19.11.1990 — assistant social de 2º classe 3º échelon (indice 1300)
- Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 juillet 1991.

Arrêté nº 89/METFP du 4 février 1992 — Les institutrices-adjointes ci-après désignées (catégorie C) de 3º classe 1º échelon stagiaire (indice 550) du cadre des fonctionnaires de 1'enseignement, titulaires du Certificat de Fin d'Etudes Normales des Institutrices des Jardins d'Enfant (CFEN-IJE), session de mai 1983 ou 1984, sont intégrées dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrices des jardins d'enfants de 2º classe 1º échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) à compter des dates suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général):

03 octobre 1983 - GNAMBI Méba, nº mle 036032-S

18 septembre 1984

- TCHA-TAGBA Séidina Ladi, nº mle 036033-B
- Mlles GNAMBI Méba, nº mle 036032-S et TCHA-TAGBA Séidina Ladi, nº mle 036033-B, institutrices des jardins d'enfants de 2º classe 1º échelon stagiaires, admises au certificat d'aptitude pédagogique (CAP — CFEN — IJE) sessions de 1983 ou de 1985, sont titularisées dans leur grade à compter des dates suivantes:
 - 1" janvier 1984 (AC: 2 mois 28 jours)

 GNAMBI Méba, nº mle 036032-S

1^{et} janvier 1986 (AC: 3 mois 13 jours) — TCHA-TAGBA Séidina Ladi, nº mle 036033-B

— Les intéressées sont élevées aux échélons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

GNAMBI Méba, nº mle 036032-S

- 03.10.85 institutrice des jardins d'enfants de 2^e classe . 2^e échelon (AC : néant)
- 03.10.87 institutrice des jardins d'enfants de 2^e classe 3^e échelon
- 03.10.89 institutrice des jardins d'enfants de 2^e classe 4^e échelon (ind. 1050)

TCHA-TAGBA Séidina Ladi, nº mle 036033-B

- 18.09.87 institutrice des jardins d'enfants de 2^e classe 2^e échelon (AC : néant)
- 18.09.89 institutrice des jardins d'enfants de 2° classe 3° échelon
- 18.09.91 institutrice des jardins d'enfants de 2^e classe 4^e échelon (ind. 1050)

Arrêté nº 126/METFP du 11-2-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. TAGBA Potcho Mazamesso, nº mle 030214-Q les arrêtés nº 235/MTFP du 2 mars 1978, 154/MTFP du 15 février 1989, 020/MTFP du 10 janvier 1991 portant intégration, 164/MTFP du 20 février 1991 portant avancement automatique d'échelons.

- M. TAGBA Potcho Mazamesso, nº mle 030214-Q, attaché d'administration de 2º classe 2º échelon (indice 1200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'études bancaires et financières du centre ouest africain de formation et d'études bancaires à Dakar à l'issue d'une disponibilité sans traitement d'une durée d'un (1) an est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur des finances de 2º classe 1º échelon (catégorie A1-ind. 1300) à compter du 02 mai 1985 date de rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 07 chapitre 28 du budget général).
- L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :
- 2.5.87 administ. des finances de 2º classe 2º échelon (indice 1450)
- 2.5.89 administ. des finances de 2^e classe 3^e échelon (indice 1600)
- 2.5.91 administ. des finances de 2^e classe 4^e échelon (indice 1750).
- Le présent arrêté prend effet du point de vue solde à compter du 16 août 1991.

TITULARISATIONS

Arrêté nº 75/METFP du 4 février 1992 M. AKLOT-SOE Kouma Kwami, nº mle 036220-N, Technicien orthopédiste de 2º classe 2º échelon stagiaire (cat. B. indice 850) du cadre du personnel médical et technique de la Santé publique, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 1º mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 76/METFP du 4/2/92 — M. HINVI Akakpo Kissègbé, n° mle 019537-K, contrôleur du trésor de 2° classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) du cadre des fonctionnaires du trésor qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 15 septembre 1990 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 77/METFP du 4/2/92 — M. ALUKA Djitro Komla, n° mle 029209-K, professeur des Collèges d'Enseignement Général de 3° classe 1° échelon stagiaire (cat. A2-indice 1100) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement,

admis à l'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP-CEG) session de 1989, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1990 et conserve une ancienneté de 3 mois 20 jours.

Arrêté n° 78/METFP du 4/2/92 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, et du conditionnement des produits, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage', sont titularisé dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent, chacun une ancienneté d'un an.

Ingénieurs-adjoints d'agriculture de 3° classe 1° échelon (cat. B-ind. 750)

9-7-91 — ATAKE Biyowè Essoyébana, n º mle 036496-J

9-7-91 — KLUTSE Komi, n º mle 036497-T

3-7-91 — TCHABEBOU Tchédré, nº mle 036500-W

9-7-91 — SOTOUME Komlan, nº mle 036506-U

6-7-91 — TETERA Kodjo Kimta Menarouna, n° mle 036517-P

3-7-91 — TOGO Kodzo Dodzi Nusianunyo, n° mle 036516-E

5-7-91 — TAMEKLOE Akoli Mawuenyega, n ° mle 036510-G

5-7-91 — TCHANILE Samba, nº mle 036508-N

5-7-91 — WINGA Tomtala, nº mle 036531-D

Arrêté n° 79/METFP du 4/2/92 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, et du conditionnement des produits, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisé danc leur grade à compter des dates suivantes et conservent, chacun une ancienneté d'un an.

Adjoints techniques d'agriculture de 2 cl. 2 éch. (cat. C-ind. 600)

13-7-91 — AGBABOZI Aba Bouwessodjobiléri, n° mle 036507-D

3-7-91 — AFO ESSO-SOLE Crékémbi, nº mle 036491-V

9-7-91 — BATOZOU Doua, nº mle 036509-X

10-7-91 — BAYAMNA Kéégma Balaama T'Nandé, n ° mle 036501-F

5-7-91 — TCHAMIE Tchinguim, n° mle 036505-K

6-7-91 — SENAME Yao Agbéssinyalé, nº mle 036512-S

4-7-91 — OURO-AKONDO Makani, nº mle 036502-Q

12-7-91 — SOULE Ahamadou, n º mle 036492-E

9-7-91 — YARBONDJA Bilandigue, nº mle 036493-P

4-7-91 — SIMENONHAN Lanto Blambou Wanabè, n° mle 036494-Y

9-7-91 — TAKOUMA Kokouvi, nº mle 036495-H

5-7-91 - ODOUDOU Koukpéro, nº mle 036532-N

13-7-91 — DJOTO Koffi, nº mle 036498-C

12-7-91 — SOWOU Koffi, n º mle 036481-K

9-7-91 — PIDJOLO Essowèlon, nº mle 036482-U

Arrêté n° 80/METFP du 4/2/92 — M. AGBO Yaovi Bayèdjè, n° mle 031799-Z, inspecteur du trésor de 2° classe 1° échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) du cadre des fonctionnaires du trésor qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 5 septembre 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 81/METFP du 4/2/92 — M. DABLA Amèvi Amédzi Edem, n° mle 018330-C, conseiller d'action culturelle de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 3 novembre 1990 et conserve une ancienneté d'un an.

Détachements

Arrêté n° 193/METFP du 26/2/92 — Il est mis fin au détachement de M. BADJO Yao, n° mle 015631-R, ingénieur de 1^{rc} classe 3^c échelon auprès de la Compagnie Energie Electrique du Togo et de la Régie Nationale des Eaux du Togo.

M. BADJO Yao, n° mle 015631-R, ingénieur de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en service au ministère de l'Equipement et des Mines est placé, sur sa demande, dans la position de détachement pour servir auprès de la Banque Mondiale à Washington aux Etats-Unis d'Amérique pour une durée de cinq (5) ans, valable du 14 février 1992 au 13 février 1997 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. BADJO ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge de ladite Banque.

L'intérressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 199/METFP du 26/2/92 — M. BANDJE Logossou, n° mle 032176-J, attaché d'administration de 1^{re} classe 1^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au ministrère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'Office Togolais des Phosphates (O.T.P.).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. BANDJE ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge de l'O.T.P.

L'intérressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 201/METFP du 27/2/92 — M. YELIHANI Bordja, administrateur civil principal 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement pour servir auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S.).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. YELIHANI Bordja seront à la charge de la C.N.S.S. et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputé sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 58-III-3^e alinéa (nouveau) de la loi nº 65/9 du 8 juillet 1965.

L'intérressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Absences irrégulières

Décision n° 34/METFP du 28/2/92 - Sont et demeurent rapportées les décisions n ∞ 2919/MTFP du 7 décembre 1978, 1984/MTFP du 12 novembre 1979, 1317/MTFP du 25 août 1983, 1421/MTFP du 14 septembre 1983, 486/MTFP du 16 mars 1987, 00079/MTFP du 16 mars 1987, et 069/MTFP du 6 avril 1990, portant respectivement démission et licenciement des agents ci-après désignés relevant des différents ministères.

Est constatée dans les conditions suivantes l'absence irrégulière des agents ci-après désignés :

Ministère du Commerce et des Transports

06 avril 1990

MM.

- Gnininvi Kodjo, nº mle 008095-R, contrôleur de produits permanent de 6e catégorie hors échelle

- Tchamou M'Po, nº mle 015943-R, contrôleur de

produits permanent de 5^e catégorie hors échelle

- Adjalimbasse Arème, n° mle 016396-A, contrôleur de produits permanent de 5^e catégorie hors échelle

- Legba Méyissan, nº mle 032159-Z, contrôleur de

produits permanent de 5° catégorie échelle D

— N'Touglo Kokouvi, n° mle 032161-K, contrôleur de produits permanent de 5° catégorie échelle D

— Améla Komi, n° mle 016305-B, vérificateur de pro-

duits permanent de 4e catégorie hors échelle

- Pana Kivem, nº mle 003774-G, contrôleur de produits permanent de 3e catégorie hors échelle

Agbékponou Kévali Kodjovi, nº mle 003765-F, contrôleur de produits permanent de 3° catégorie hors échelle

- Dadzie H. Komlan, n°mle 005790-G, contrôleur de produits permanent de 3^e catégorie hors échelle

- Agnami Komlan Akakpo, nº mle 005742-S, contrôleur de produits permanent de 3° catégorie hors échelle

- Goma Yaya, nº mle 005792-S, contrôleur de produits permanent de 3^e catégorie hors échelle

- Djidjiwu Ekanava Abouenor, n° mle 008086-Q,

contrôleur de produits permanent de 3° catégorie hors échelle

— Azakpe Komlan, n° mle 008074-L, contrôleur de produits permanent de 3° catégorie hors échelle

- Modjinou Yao, nº mle 008121-B, contrôleur de produits permanent de 3^e catégorie hors échelle

- Tchambago M'Belsa, nº mle 015243-D, contrôleur de produits permanent de 3^e catégorie hors échelle

- Dogbé Kossi Mawugbé, nº mle 006365-X, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie hors échelle

Tchiende Ariagou, n° mle 019189-P, contrôleur de produits permanent de 3° catégorie hors échelle
 Akakpo Mawussi Comlavi de Zolou, n° mle 016302-

- G, contrôleur de produits permanent de 3^e catégorie hors
- Bossou Takovi, nº mle 015209-T, contrôleur de produits permanent de 3° catégorie échelle D
- Etsé Logossou, nº mle 006368-S, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie hors échelle

- Fintroga Meenga, n° mle 006370-L, contrôleur de produits permanent de 2^e catégorie hors échelle

Gbadoe Kouévi, nº mle 006373-P, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie hors échelle

- Kowo-Dabla Anumu, nº mle 006384-A, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie hors échelle

- Kouassi Sémadégbé, nº mle 006382-Q, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie hors échelle

— Tossoukpé Kokou, n° mle 006401-T, contrôleur de produits permanent de 2° catégorie hors échelle

- Agba Kossi P'Gadéou, nº mle 007899-D, contrôleur de produits permanent de 2° catégorie hors échelle

- Sambiani Djissam, n º mle 007900-N, contrôleur de produits permanent de 2^e catégorie hors échelle

- Gbadago Enyonam Koffi, n º mle 010665-B, contrôleur de produits permanent de 2° catégorie hors échelle

- Boukari Soulémane, n º mle 010535-Z, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie hors échelle

— Enunyava Kokouvi, n° mle 015218-U, contrôleur de produits permanent de 2^e catégorie hors échelle

- Hounzangbé Toffon Komlan, nº mle 015221-X,

contrôleur de produits permanent de 2 catégorie hors échelle - Konte Tchamsès, nº mle 016484-W, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie hors échelle

- Kodja Kodjo, nº mle 016438-Q, contrôleur de pro-

duits permanent de 2e catégorie hors échelle

Adjéoda Kokou Kolame Assidenou, nº mle 016430-Y, contrôleur de produits permanent de 2º catégorie hors échelle

- Lengo Kokou, nº mle 006388-N, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie hors échelle

25 août 1983

- Assidenou Y. Lolonyo, nº mle 025378-L, employé de bureau permanent de 5^e catégorie hors échelle

29 décembre 1986

- Tchakoura Bouraïma, n º mle 015729-B, gardien permanent de 1^{re} catégorie hors échelle

16 mars 1987

— Codjie Kossi Agbényigan, n° mle 026489-T, agent permanent échelle F échelon 3

2 mars 1990

— Tossou Akakpovi, n° mle 008145-B, contrôleur de produits permanent de 3° catégorie hors échelle

Ministère du Développement Rural

7 décembre 1978

- Kongre Abonkoun Jean-Marie, animateur de pêche de 5^e catégorie échelle A

12 novembre 1979

— Gbadji Koffi Plafampé, dactylographe permanent de 2º catégorie échelle A

14 septembre 1983

— Amekusse Wobube, éleveur permanent de 3° catégorie échelle A

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun salaire.

Décision n° 35/METFP du 28/2/92 — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne les agents ci-après désignés, relevant de divers ministères, les décisions n° 919, 443, 221, 141, 1578, 339, 512, 081, 0065, 2347, 127, 239, 280, 616, 905, 269, 188, 449, 478, 44/MTFP des 27 juillet 1984, 21 février 1978, 6 septembre 1989, 21 mars 1986, 25 septembre 1975, 19 septembre 1985, 19 avril 1990, 4 mars 1987, 25 août 1986, 2 octobre 1978, 19 juin 1990, 28 février 1984, 16 septembre 1988, 23 mars 1979, 15 mai 1981, 5 mars 1981, 14 août 1985, 25 juin 1986, 20 juin 1988, 12 décembre 1986, 12 mars 1990 portant licenciement et acceptant démission.

Est constatée dans les conditions suivantes, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés :

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

9 novembre 1977

— Dakey Dziwonou Kokoutsè, douanier perm. 1^{re} cat. échelle A

1er janvier 1983

- Anika Komi, agent perm. 5° cat. échelle B

1er janvier 1983

Kossigan Kodjo, mécanicien chauffeur perm.
 Kpando Kokou Hloabianou, agent perm. 1^{re} cat. échelle A.

27 juillet 1984

— Kezie Komi, n° mle 025447-R, chauffeur perm. 3° cat. échelle C

25 février 1986

— Toki Tchaa, n° mle 015656-S, agent perm. 1^{re} cat. échelle B.

29 juillet 1989

— Baba-Djabani Tchin, n° mle 034542-G, agent perm. 6° cat. échelle A

12 mars 1990

— Akpadja Yao, nº mle 004003-M, agent perm. 3º cat. hors échelle

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

22 septembre 1975

— Tchato Paul, employé de bureau perm. 5° cat. échelle A

1er janvier 1983

- Panizi Hodabalo, dactylographe permanente

19 septembre 1985

— Gourou Mintièba, n° mle 022595-V, employé de bureau perm. 2° cat. éch. C

— Amouzou Toyi, n° mle 012658-L, jardinier perm. 1^{re} cat. éch. D

19 avril 1990

Afo Saïbou, n° mle 023465-T, mécanicien-diéséliste 2° cat. éch. D

Ministère du Tourisme, de l'artisanat et des Petites et moyennes Entreprises

4 mars 1987

— Sossa Comla Awoudja, nº mle 012426-C, agent perm. 1^{re} cat. hors échelle

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

1er octobre 1978

- Dao Asso, garde-malades perm. 1^{re} cat. échelle A

2 août 1983

— Banawaki Akuavi Lalagnindou, nº mle 019262-Y, garde-malades perm. ler cat. échelle A

4 avril 1990

— Babaka Télentessaga, nº mle 011303-Z, agent itinérant perm. 2º cat. hors éch.

1er janvier 1983

- Edjare Madékebiyou, dactylographe permanente

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

22 mars 1979

— Yoro Tchamtè Akpalwarè, vaguemestre perm. 2º cat. échelle A

1^{er} janvier 1983

- Birregah Atayaba, surveillant des forêts et chasses 2° cat. éch. D
- Mizounougan Agbo, surveillant des forêts et chasses l^{re} cat. éch. D
 - Abalo Essowè, agent permanent

1er juillet 1986

— Djadoo Mensa, n° mle 019975-R, chauffeur perm. 3° cat. hors éch.

MINISTERE DE LA JUSTICE

16 septembre 1988

— Oudine Yadja, n° mle 013522-L, employé de bureau perm. 2° cat. hors éch.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES MINES

3 avril 1978

— Tchassouwa langeye, surveillant des lignes perm. 2e cat. échelle A.

1er décembre 1980

— Tasseba Baméla Bayouma, observateur météo perm. 3° cat. éch. A.

5 mars 1981

— da Silveira Adjé, agent perm. 2e cat. échelle C

1er janvier 1983

- Akpokli-Gaba K. Ekué, mécanicien permanent
- Afodile Ankou, agent permanent

25 mai 1985

— Afanvi-Cables Kalipé Kossi, nº mle 019584-A, monteur-électricien perm. 2e cat. échelle B

19 septembre 1985

— Ohiami Yao Mawuena Inazogo, nº mle 011050-L, téléphoniste perm. 2º cat. hors échelle

25 juin 1986

— Batabati Bohognaki, nº mle 004686-G, chauffeur perm. 3e cat. hors éch.

11 mars 1988

— Agbenyiga Yao Zokévo, n° mle 010125-F, agent perm. 3° cat. hors éch.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1er janvier 1983

— Tchagbale Akondo Dihou, moniteur perm. 2º cat. échelle A

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1^{er} janvier 1983

— Edjamtoli Boyétokinam, garçon d'hôtel perm. 2º cat. échelle A

26 novembre 1986

— Kpadou Ayoukou, nº mle 014466-C, jardinier perm. 1[™] cat. éch. D.

Pendant la durée de l'absence les intéressés n'auront droit à aucune rémunération.

Arrêté n° 69/METFP du 4/2/92 — Est constatée à compter du 8 novembre 1991 l'absence irrégulière de M. ADRANYI Komivi Fiadupé, n° mle 036253-P, secrétaire d'administration de 2° classe 1er échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la Direction de Contrôle du Conditionnement des Produits.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté nº 150/METFP du 19/2/92 - Est constatée à compter du 30 avril 1991 l'absence irrégulière de M. KPANDJA Nadjombé, nº mle 028013-X, ingénieur des travaux statistiques de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, en service au CENETI.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Rappels à l'activité

Décision n º 36/METFP du 28/2/92 - Les agents ciaprès désignés sont rappelés à l'activité et mis à la disposition des différents ministères.

Ministère du Commerce et des Transports

MM.

- Gnininvi Kodjo, nº mle 008095-R, contrôleur de produits permanent de 6e catégorie HE

- Tchamou M'Po, nº mle 015943-R, contrôleur de

produits permanent de 5° catégorie HE

- Adjalimbasse Arème, n° mle 016296-A, contrôleur de

produits permanent de 5° catégorie HE

- Legba Méyissan, nº mle 032159-Z, contrôleur de produits permanent de 5° catégorie échelle D

- N'Touglo Kokouvi, n° mle 032161-K, contrôleur de produits permanent de 5° catégorie échelle D

- Améla Komi, nº mle 016305-B, vérificateur de produits permanent de 4° catégorie HE

- Pana Kivem, nº mle 003774-G, contrôleur de pro-

duits permanent de 3^e catégorie HE

- Agbékponou Kévali Kodjovi, n° mle 003765-F, contrôleur de produits permanent de 3° catégorie HE

— Dadzie H. Komlan, nº mle 005790-G, contrôleur de produits permanent de 3^e catégorie HE

- Agnami Komlan Akakpo, nº mle 005742-G, contrô-

leur de produits permanent de 3e catégorie HE

- Goma Yaya, nº mle 005792-S, contrôleur de produits permanent de 3^e catégorie HE

- Djidjiwou Ekanava Ahouenor, n° mle 008086-Q, contrôleur de produits permanent de 3e catégorie HE

- Azakpe Komlan, nº mle 008074-L, contrôleur de produits permanent de 3^e catégorie HE

- Sambini Djissame, nº mle 007900-N, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie HE

- Gbadago Enyonam Koffi, nº mle 010665-B, contrô-

leur de produits permanent de 2e catégorie HE

- Boukari Soulémane, n º mle 010535-Z, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie HE

- Enunyava Kokuvi, nº mle 015218-U, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie HE

- Hounzangbé Toffon Komlan, nº mle 015221-X, contrôleur de produits permanent de 2º catégorie HE

- Konté Tchamsé, nº mle 016484-W, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie HE

- Kodja Kodjo, nº mle 016438-Q, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie HE

 Adjeoda Kokou Kolame Assidenou, n º mle 016430-Y, contrôleur de produits permanent de 2^e catégorie HE

- Lengo Kokou, nº mle 006388-N, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie HE

- Modjinou Yao, n º mle 008121-B, agent permanent de 3º catégorie HE

- Tchambago M'Belsa nº mle 015243-D, contrôleur de produits permanent de 3° catégorie HE.

- Dogbé Kossi Mawugbé, nº mle 006365-X, contrôleur de produits permanent

- Tchiende Ariagou, n º mle 019189-P, contrôleur de produits permanent de 3e catégorie HE

- Akakpo Mawussi Comlavi de Zolou, nº mle 016302-G, contrôleur de produits permanent de 3e catégorie HE

- Bossou Takoyi, nº mle 015209-T, contrôleur de produits permanent de 3° catégorie échelle D

- Etsé Logossou, nº mle 006368-S, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie HE

- Fintroga Meenga, nº mle 006370-L, contrôleur de produits permanent de 2^e catégorie HE

- Gbadoe Kouévi, nº mle 006373-P, contrôleur de produits permanent de 2^e catégorie HE

 Kowo-Dabla Anumu, n º mle 006384-A, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie HE

- Kouassi Sémadégbé n º mle 006382-Q, contrôleur de

produits permanent de 2e catégorie HE - Tossoukpé Kokou, nº mle 006401-T, contrôleur de

produits permanent de 2e catégorie HE - Agba Kossi P'Gadéou, nº mle 007899-D, contrôleur de produits permanent de 2° catégorie HE

- Assidenou Y. Lolonyo, nº mle 025378-L, employé de bureau permanent de 5° catégorie échelle B

- Tossou Akakpovi, nº mle 008145-B, contrôleur de produits permanent de 3e catégorie HE

- Codjie Kossi Agbényigan, nº mle 026489-T, agent permanent échelle F échelon 3.

- Tchakoura Bouraïma, nº mle 015729-B, gardien permanent de 1^{re} catégorie hors échelle

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

- Amekusse Wobubé, n º mle 024188-W, infirmier d'élevage permanent de 3e catégorie échelle A.

- Gbadji Koffi Plafampé, dactylographe permanent de 2º catégorie échelle A.

- Kongre Abonkoum Jean-Marie, animateur de pêche de 5^e catégorie échelle A.

Anaté-Toma Alibdère Retine, n° mle, 015203-V, contrôleur de produits permanent de 3e catégorie HE

La présente décision prend effet à compter de la date de reprise de service des intéressés.

Décision nº 161/MTFP du 27/6/91 — Les agents ciaprès désignés qui ont été licenciés de leur emploi sont rappelés à l'activité à compter du 12 avril 1991 et remis à la disposition des ministères suivants:

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Salako Ludovic Coffi, nº mle 023303-Z, décision-naire

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Agbo Edo Vévé, épouse Mathe, nº mle 011243-V

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

— Bossou Komlan (Michel) chauffeur permanent de 6^c catégorie échelle D, en service à la sous-préfecture d'Agou

La présente décision prend effet au point de vue solde pour compter de la date de reprise de service des intéressés.

Arrêté n° 115/METFP du 11/2/92 — M. Tété Vioto Kwassigan, n° mle 007846-Q, médecin de 3° échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 0442/MTFP du 2 juin 1989, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de la Santé et de la population.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 177/METFP du 21/2/92 — M. Locoh Komlan Senyonam, n° mle 005950-Q, officier de police de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de la police dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 521/MTFP du 6 août 1990, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'Administration territoriale et de la sécurité.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Bonifications d'échelons

Arrêté n° 12/METFP du 9/1/92 — Est rapporté en ce qui concerne M. Adotévi Adoté-Bah, n° mle 014991-H, l'arrêté n° 00693/MTFP du 25 septembre 1990 portant avancement automatique d'échelons.

M. Adotévi Adoté-Bah, n° mle 014991-H, professeur de l'Enseignement général de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 2350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du Certificat de Recherche et de Formation en Education (CREFED) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans en France est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 2500) à compter du 2 juillet 1990, date de retour de stage de l'intéressé et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 15 septembre 1988, date du dernier avancement automatique de l'intéressé.

M. Adotévi Adoté-Bah est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 2650) à compter du 15 septembre 1990.

Arrêté n° 185/METFP du 24/2/92 — Une bonification d'ancienneté de 1 an 18 jours est accordée à M. Bakondé Bakoé, n° mle 036476-W, médecin-pédiatre de 3° échelon pour ses services antérieurs accomplis au CHU-Campus du 1° août 1988 au 28 février 1990 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-3-91 — Médecin-pédiatre de 3° échelon + AC : 1 an + bonification 1 an 18 jours soit une ancienneté totale de 2 ans 18 jours.

1-3-91 — Médecin-pédiatre de 4° échelon (ind. 1750) + AC: 18 jours.

La date du prochain avancement de grade de M. Bakonde est fixée au 13 février 1993.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 2 août 1991.

Arrêtés et décision rapportés

Décision n° 42/METFP du 2/3/92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Darago Moussa, agent permanent hors catégorie du service des pêches, l'arrêté n° 1393/MTFP du 18 septembre 1985.

Arrêté n° 74/METFP du 4/2/92 — Est rapporté l'arrêté n° 048/MTFP du 15 janvier 1991, portant intégration de MM. Agbognito Dowui Assion n° mle 007590-G et Mozo Komlan n° mle 014561-T

Arrêté n° 114/METFP du 7/2/92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Zobinou Tonyéviadji, n° mle 002774-Y, brigadier-chef de police de 2° échelon du cadre des fonctionnaires de la police l'arrêté n° 1043/METFP du 20 novembre 1991 portant admission à la retraite.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

Nomination

Arrêté n° 3/MISE du 11/2/92 — En attendant la création juridique de la structure unique et la mise en place de son conseil d'administration, M. Baba Nawanou Fadjara inspecteur principal des douanes, conseiller technique chargé des

problèmes de zones franches au ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat, est nommé directeur général par intérim de la société d'administration des zones franches en remplacement de M. Agbéwoanou Edoh appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Ouverture d'un établissement pour l'exploitation d'appareils à sous

Arrêté n° 9/MATS/MEF du 11/2/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 70/INT-MFE du 25 juillet 1984 autorisant l'ouverture d'un casino;

Mlle Makhoul Zakaria Monique domiciliée à Lomé, 21, Boulevard du 13 Janvier, B.P. 2286 est autorisée à installer et à exploiter des appareils à sous dans les locaux de l'Hôtel du Golfe, sis rue du Commerce — Lomé;

Les appareils autorisés à Mlle Makhoul Zakaria Monique sont :

- Le Jack-Rott
- La Roulette
- Le Baccarat
- Le Chemin de fer
- Le Black-Gammon
- Les machines à sous.

Mlle Makhoul Zakaria Monique est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur sur la tenue des maisons de jeux de hasard, notamment la loi n° 61-31 du 26 août 1961, l'Ordonnance n° 3 du 4 mars 1972 et le décret 72-76 du 14 mars 1972 susvisés.

Elle devra en outre soumettre un cahier de charges à l'agrément conjoint du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et du ministre de l'Economie et des finances.

Le directeur de la Sûreté nationale et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nomination

Arrêté n° 8/MATS-SG-SPFM du 3/2/92 — Le Commissaire de Police Palanga Djobo Essoèzinam n° mle O34928 S, précedemment Chef de la Division des Renseignements Généraux et de la Surveillance du Territoire à la Direction de la Sûreté Nationale, est nommé Chef de Service du Bureau d'Etudes et de Liaison au ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité en remplacement de l'Officier de Police Adjoint Negble Kossi affecté à la Direction de la Sûreté Nationale.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 19 décembre 1991.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Nomination

Arrêté n° 1/METFP du 5/2/92 — M. Rambert-Hounou Ambro Yawovi, Administrateur Civil en Chef 3° échelon n° mle 012547-M, Conseiller Technique au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est nommé Coordinateur du Projet Enseignement Technique et Formation Professionnelle/Banque Africaine de Développement.

Il veillera à la réalisation des actions prévues dans le cadre dudit Projet, en concertation étroite avec les directions ou services bénéficiaires.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU BIEN-ËTRE SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

DECISION Nº 7/MBES-SN du 24 février 1992 portant création et nomination des membres d'un bureau de gestion du programme d'appui aux personnes victimes des troubles socio-politiques.

LE MINISTRE DU BIEN-ETRE SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories du personnel

Décide,

Article premier: Il est créé au sein du ministère du Bien-Etre Social et de la Solidarité Nationale, un bureau de gestion du programme d'appui aux personnes victimes des troubles socio-politiques.

Art. 2 : Ce bureau est chargé de :

- La supervision technique et financière du programme
- Suivi du déroulement des différentes activités.
- L'évaluation et la programmation des activités.
- La préparation des rapports périodiques.

Art. 3: Sont nommés membres du bureau, les cadres dont les noms suivent:

M. le directeur général du Bien-Etre Social : coordinateur national du programme

M. Miziyawa Sadissou: coordinateur national adjoint du programme.

M. Sodoke Kodjo: responsable du volet éducation — sensibilisation — information.

Mme Laban Fafavi : responsable du volet secours d'ur-

M. Dogbéavou Do Koffi: responsable du volet réhabilitation socio-professionnelle

Art. 4: la présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME

Nominations

Arrêté n° 1/MDH du 11/2/92 — M. Akouété Joseph Edan, professeur des CEG de 3° classe 1° échelon est nommé attaché de cabinet du ministre des Droits de l'Homme.

Le présent arrêté, prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 2/MDH du 11/2/92 — M. Rico Richard Assiongbon Tettékpoè, journaliste Diplômé, est nommé Attaché de Presse du ministre des Droits de l'Homme.

Le présent arrêté, prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Nomination

Arrêté nº 1/MDPM du 17 février 1992 — M. VIDZRA-KOU Koffi Afélété est nommé attaché de cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Haut Conseil de la République, porte-parole du gouvernement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DIVERS

LE PREMIER MINISTERE

Attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Arrêté nº 4/PM-MSP du 4 février 1992 — M. DJOBO Lawouda, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie dénommée "PHARMACIE BASSAR" sise à quatre cent deux (402) mètres du dépôt de Togopharma de la ville de Bassar.

Si pour une quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la Santé et de la Population.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concessions de pensions de retraite de veuve et d'or phelin

Arrêté nº 50/MEF/CR/ du 3 février 1992 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 49 %) au montant annuel de un million quatre vingt mille cinq cent quatre vingt huit (1 080 588) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. EKLO Yao Kunalè, administrateur civil en chef de 3º échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 2650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1991.

M. EKLO Yao Kunalè pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 6^e rang) ci-après désignés:

Kwami, né le 22 mars 1959 Ignese, né le 31 janvier 1962 Koffi, né le 11 octobre 1963 Edzesè, né le 15 avril 1966 Dany, né le 8 février 1973 Mawuli, né le 22 février 1977.

Arrêté nº 51/MEF/CR du 3 février 1992 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve TESSI Abra Wotodjo née KOTOKU, épouse de feu TESSI Kouassivi Noulagnon, ingénieur adjoint de 2º classe 3º échelon (indice 1350, pourcentage 31 %) décédé en activité le 25 novembre 1986 une pension de veuve au taux annuel de cent soixante cinq mille huit cent quarante quatre (165 844) francs pour compter du 10 octobre 1988 et de cent soixante quatorze mille cent trente six (174 136) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de trente quatre mille huit cent vingt huit (34 828) francs pour compter du 9 août 1990 à chacun des orphelins ci-dessous désignés dans la limite de cinq enfants.

Ewonoulé, né en 1971 Kafui, née le 27 septembre 1974 Tèko, née le 14 janvier 1977 Edem, né le 25 avril 1977 Akofa, née le 20 août 1981 Segninou, né le 18 octobre 1981 Mawussé, né le 3 octobre 1985 Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. TESSI Nyénouwo, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté nº 52/MEF/CR du 3 février 1992 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve EDORH Afiavi (née AMOUSSOU), épouse de feu EDORH Hodénou Ekpé Azanguidi, agent spécialisé technique 1^{rc} classe 3^c échelon (indice 1350, pourcentage 74 %) en retraite, décédé le 30 avril 1988 une pension de veuve au montant annuel de quatre cent quinze mille six cent soixante seize (415 676) francs pour compter du 11 juillet 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à Mme veuve EDORH Afiavi (née AMOUSSOU), épouse de feu EDORH Hodénou Ekpé Azanguidi pour compter du 11 juillet 1990 une majoration pour enfants au montant annuel de soixante neuf mille deux cent quatre vingts (69 280) francs au titre de ses enfants ci-après désignés:

Hémédé, née le 18 mai 1949 Anyilété, né le 21 septembre 1953 Adjivéna, né le 20 juillet 1956 Anani, né le 18 septembre 1958

Il est alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de quatre vingt trois mille cent trente six (83 136) francs pour compter du 11 juillet 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés:

Adjignon, né le 31 mai 1970 Adodo, née le 16 novembre 1972 Fifa, née le 8 mars 1975 Akpéné, née le 9 mars 1984

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. EDORH Ewoaké, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté nº 53/MEF/CR du 3 février 1992 — Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin aux enfants de feu ANAGODE Akakpo Kokou, moniteur de 2º classe 3º échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 510, pourcentage 56 %), pour compter du 31 août 1989 fixé à vingt quatre mille (24 000) francs en vertu des dispositions de l'article 23 paragraphe 3 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963 à chacun des orphelins (du 2º au 5º rang) ci-après désignés:

N'Danou, né le 19 mai 1969 Akossiwa, née le 29 décembre 1970 Ayaba, née le 28 mars 1974 Kodjo, né le 21 février 1977 Yaovi, né le 1^{cr} mars 1979 En application des dispositions de l'article 23 paragraphe II, la pension de veuve est reservée à l'ensemble des orphelins ci-dessus désignés:

Le montant annuel de cette pension est fixé à cent treize mille cent soixante seize (113.176) francs pour compter du 31 août 1989 et à cent dix huit mille huit cent trente six (118 836) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mlle ZEBELOU Akossiwa, chargée de leur tutelle.

Arrêté nº 54/MEF/CR du 3 février 1992 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt quatorze mille sept cent trente deux (194 732) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KOMASSI Agbégnan Dovi, caporal 5° échelon n° mle 1193 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. KOMASSI Agbégnan Dovi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Apéfa, née le 16 janvier 1977 Kossi, né le 7 juin 1981 Kokou, né le 22 janvier 1986 Akouvi, née le 28 mai 1986 Akossiwa, née le 9 août 1987 Akouvi, née le 21 mars 1988

Arrêté nº 55/MEF/CR du 3 février 1992 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve DEGBE Yawa (née SOLLY), épouse de feu DEGBE Eglo Kokou Biova, adjoint administratif de 2º classe 3º échelon (indice 650, pourcentage 33 %) décédé en activité le 11 mars 1990, une pension de veuve au montant annuel de quatre vingt neuf mille deux cent cinquante deux (89 252) francs pour compter du 9 octobre 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de vingt quatre mille (24 000) francs pour compter du 1^{er} avril 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Ayawa, née le 26 mai 1977 Koffi, né le 23 mars 1979 Kokou, né le 17 juin 1981 Egnonam, née le 17 décembre 1988 Komlan, né le 11 juillet 1989

Le montant alloué à l'article 2 ci-dessus est fixé en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats des calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux or phelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. DEGBE Messan, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Par application des dispositions de l'article 3 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par M. DEGBE Eglo Kokou Biova au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension de veuve et orphelins.

Arrêté nº 56/MEF/CR du 3 février 1992 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 56 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt seize mille cent vingt (396 120) francs et attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. MISSISSO Gogoékpor, infirmier d'Etat de 1^{rt} classe 3^c échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1990.

M. MISSISSO Gogoékpor pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 11^e rang) ci-après désignés:

Messan, né le 21 septembre 1970 Kouassivi, né le 4 octobre 1970 Comlan, né le 7 mars 1972 Koamivi, né le 25 novembre 1972 Afiwa, née le 31 octobre 1975 Améyo, née le 23 avril 1977 Mawussey, né le 17 février 1979 Akouvi, née le 16 avril 1980 Messan, né le 14 juin 1981 Akouvi, née le 22 juillet 1981 Anani, né le 22 juin 1983

Par application des dispositions de l'article 3 paragraphe 4 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par M. MISSISSO Gogoékpor au titre de ses services stagiaires et auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 57/MEF/CR du 3/2/92 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve EDORH Akouavi Afidémafa (née MA-MAVI)

Mme veuve EDORH Mahuékpo (née NOUTCHET MENSAH),

épouses de feu EDORH Ananou Anoumou Midonkuso, instituteur adjoint de 2° classe 3° échelon (indice 650, pourcentage 44 %) décédé le 8 janvier 1989, une pension de veuve au montant annuel de CINQUANTE NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE (59.504) francs pour compter du 2 octobre 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse pour compter du 2 octobre 1990 une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins ci-après désignés:

Vignon, née le 23 février 1971 Wobubé, née le 03 novembre 1973 Holéwa, née le 26 novembre 1979 Gbèhomilo, né le 12 novembre 1981 Essénam, née le 28 juillet 1983

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à VINGT QUATRE MILLE (24.000) francs pour compter du 2 octobre 1990 en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. EDORH Akpé Gbêhodé Yaovi Madjé, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 58/MEF/CR du 3/2/92 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de UN MILLION SOIXANTE CINQ MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE (1.065.192) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DOSSOU Djidjilévo Vilévo, attaché d'administration principal 3 échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 2000), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DOSSOU Djidjilévo Vilévo pour compter du 1^{er} décembre 1990 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Essie, née le 09 avril 1961 Adjéoda, né le 16 août 1964 Komlan né le 17 mai 1966 Viho, né le 02 novembre 1967 Kpadé, né le 08 août 1968 Jocelyne, née le 15 août 1971

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (266.298) francs pour compter du 1^{er} décembre 1990.

M. DOSSOU Djidjilévo Viléro pourra prétendre, pour compter du 1^{et} décembre 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 7^e enfant Mensah né le 29 octobre 1972.

Arrêté n° 59/MEF/CR du 3/2/92 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve AYIH Dédé (née BAVON), épouse de feu AYIH Kinvi Frédéric Emile, instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement en retraite (indice 2149, pourcentage 64 %) décédé le 30 octobre 1990, une pension de veuve au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE DOUZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE (572.274) francs pour compter du 1^{et} novembre 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à Mme veuve AYIH Dédé (née BAVON), épouse de feu AYIH Kinvi Frédéric Emile, une majoration pour enfants au montant annuel de SOIXANTE ONZE MILLE CINQ CENT TRENTE QUATRE (71.534) francs pour compter du 1^{er} novembre 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés:

Dédé, née le 6 mars 1943 Kokoé, née le 12 mai 1946 Louis Kanyi, né le 28 août 1948

Arrêté n° 60/MEF/CR du 3/2/92 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de CINQ CENT CINQUANTE NEUF MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE (559.224) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GLE Kossi, adjudant 3° échelon n° mle 560 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1991.

M. GLE Kossi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés:

Emefa née le 10 décembre 1971 Della née le 14 juillet 1972 Yawo né le 30 mars 1978 Kokou né le 1^{er} février 1989.

Arrêté n° 61/MEF/CR du 3/2/92 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve KOUMA Kossiwavi (née DABIDA) Mme veuve KOUMA Kossiwa (née SOMENOU), épouses de feu KOUMA Kéléssou, soldat de 2º classe 4º échelon nº mle 3588 du corps du personnel du Régiment Parachutiste Commando décédé en activité le 13 février 1987 (pourcentage 28 %, indice 350), une pension de veuve au montant annuel de DIX NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT (19.420) francs pour compter du 1º mars 1987 et de VINGT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT (20.388) francs pour compter du 1º janvier 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE (59.444) francs l'an pour compter du 1^{er} mars 1987 et à SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENT SEIZE (62.416) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1990.

La date de l'entrée en jouissance de la pension prévue ci-dessus est fixée au :

— 1^{er} mars 1987 pour la veuve KOUMA Kossiwavi née DABIDA

— et 23 août 1987 pour la veuve KOUMA Kossiwa née SOMENOU.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE HUIT (7.768) francs par an pour compter du 1er mars 1987 et à HUIT MILLE CENT CIN-QUANTE SIX (8.156) francs par an pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq):

Komlan, né le 10 février 1976 Edem, né le 13 mars 1979 Kokouvi, né le 06 janvier 1981 Kouamivi, né le 10 février 1984 Dodji, né le 05 novembre 1984 Anani, né le 10 janvier 1986 Yawa, née le 30 octobre 1986

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité temporaire fixée à VINGT TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE (23.776) francs par an pour compter du 1^{er} mars 1987 et à VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE (24.964) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KOUMA Yao, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 62/MEF/CR du 3/2/92 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de HUIT CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DOUZE (873.792) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DOTSE Elo Kossi Messa, journaliste principal de classe exception-

and the state of the second se

MANAGEMENT OF THE PROPERTY OF

nelle du corps du personnel de la Radiodiffusion (indice 1750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DOTSE Elo Kossi Messa pour compter du 1^{er} décembre 1990 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés:

Essiga, née le 15 août 1965 Ami, née le 11 décembre 1971 Komla, né le 5 novembre 1974

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1^{er} mai 1991 au titre de son 4^e enfant Koku né le 30 avril 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF (87.379) francs pour compter du 1^{er} décembre 1990 et de CENT TRENTE UN MILLE SOIXANTE NEUF (131.069) francs pour compter du 1^{er} mai 1991.

M. DOTSE Elo Kossi Messa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 5^e rang) ci-après désignés:

Ami, née le 11 décembre 1971 Komla, né le 5 novembre 1974 Koku, né le 30 avril 1975 Essi, née le 15 août 1976

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. DOTSE Elo Kossi Messa ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants Ami née le 11 décembre 1971 et Komla né le 5 novembre 1974 pour compter du 1^{et} décembre 1990, de son enfant Koku né le 30 avril 1975 pour compter du 1^{et} mai 1991.

Par application des dispositions de l'article 3 paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par M. DOTSE Elo Kossi Messa au titre de sés services (stagiaires) auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 63/MEF/CR du 3/2/92 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE DEUX (699.032) francs pour compter du 1" avril 1988 et de SEPT CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE (733.984) francs pour compter du 1" janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DJADOO Koffi Adodo

Edoh, attaché d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des fonctionnaires de l'administration générale (indice 2100), admis à la retraite.

M. DJADOO Koffi Adodo Edoh pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 4^e rang) ci-après désignés:

Kwami, né le 09 juillet 1977 Essi, née le 17 novembre 1985 Edem, né le 31 mai 1988

Par application des dispositions de l'article 3 paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par M. DJADOO Koffi Adodo Edoh au titre de ses services auxiliaires et de la période de détachement seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 64/MEF/CR du 3/2/92 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve ASSOU Latré (née LAWSON), épouse de feu ASSOU (William) Kouassi, contremaître technique de 1^{re} classe 1^{cr} échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf (indice 750, pourcentage 70 %) décédé en retraite le 23 juillet 1988, une pension de veuve au montant annuel de DEUX CENT HUIT MILLE QUARANTE QUATRE (208.044) francs pour compter de 1^{cr} août 1988 et de DEUX CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT (218.448) francs pour compter du 1^{cr} janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à Mme veuve ASSOU Latré (née LAWSON) une majoration pour enfants au montant annuel de TRENTE QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATORZE (34.674) francs pour compter du 1er août 1988 et de TRENTE SIX MILLE QUATRE CENT HUIT (36.408) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés:

Justine, née le 14 septembre 1938 Marguérite, née le 27 octobre 1941 Georges, né le 5 juillet 1944 Modesta, née le 16 mars 1948.

Arrêté n° 71/MEF/CR du 10/2/92 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de QUATRE CENT CINQUANTE DEUX MILLE SEPT CENT HUIT (452.708) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NABYOULIWA Abalou, sergent-chef 4° échelon n° mle 0398 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 850), admis à la retraite;

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1991;

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse à M. NABYOULIWA Abalou pour compter du 1^{er} juin 1991 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants du (1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés:

Pinanaessa, né le 12 septembre 1969 Pagomepoyou, née le 24 juin 1971 Pânakinao, né le 21 mars 1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUARANTE CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE DOUZE (45.272) francs pour compter du 1er juin 1991;

M. NABYOULIWA Abalou pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (4^e au 9^e rang) ci-après désignés:

Atana, né le 18 décembre 1975 Essoham, né le 19 juillet 1976 Palakiyem, né le 29 janvier 1978 Naka, née le 09 avril 1979 Essohouna, né le 25 février 1980 Essossimna, née le 10 juin 1985

Arrêté n° 72/MEF/CR du 10/2/92 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de SIX CENT QUARANTE UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT (641.968) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de SIX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SOIXANTE HUIT (674.068) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KUADAH Akwetey Melly, instituteur de 1er classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1350) admis à la retraite.

M. KUADAH Akwetey Melly, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés:

Ida, née le 13 avril 1976 Koffi, né le 14 avril 1978 Amée, née le 3 mai 1980 Yawa, née le 27 octobre 1988

Arrêté n° 73/MEF/CR du 10/2/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 525/MEF/CR du 04 septembre 1986 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin à Mme veuve MENSAH E. Ablawa (née TCHIBOZO), épouse de feu MENSAH Lassey, professeur des collèges d'enseignement technique de 2° classe 3° échelon (indice 1350, pourcentage 22 %) décédé le 28 août 1985.

Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du

Togo à M^{me} veuve MENSAH E. Ablawa née TCHIBOZO, épouse de feu MENSAH lassey, professeur des CET de 2° classe 3° échelon (indice 1350, pourcentage 29 %) décédé le 28 août 1985, une pension de veuve au montant annuel de CENT QUARANTE SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX (147.756) francs pour compter du 1er septembre 1985, de CENT CINQUANTE CINQ MILLE CENT QUARANTE QUATRE (155.144) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de CENT SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENTS (162.900) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la même Caisse, une pension temporaire d'orphélin fixée annuellement à VINGT NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE DEUX (29.552) francs pour compter du 1^{er} septembre 1985, de TRENTE UN MILLE VINGT HUIT (31.028) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de TRENTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT (32.580) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Jean-marc, né le 02 mai 1972 Têtêvi, né le 30 janvier 1975 Télé Mawulé, née le 12 mai 1976

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme TCHIBOZO E. Ablawa veuve MENSAH, tutrice des orphelins du de cujus.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n ° 525/MEF/CR du 04 septembre 1986 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 74/MEF/CR du 10/2/92 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT SEIZE (349.516) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMENOUSSI Kokou Ségbo, instituteur adjoint de 3° classe 4° échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMENOUSSI Kokou Ségbo pour compter du 1^{er} janvier 1990 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés:

Ayaovi née le 17 décembre 1964 Yaovi né le 20 juin 1968 Kokouvi, né le 23 juin 1971

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENT CIN-QUANTE DEUX (34.952) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. AMENOUSSI Kokou Ségbo pourra prétendre, pour compter du 1^{et} janvier 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés:

Abla, née le 6 mars 1973 Kossiwa, née le 22 mai 1977 Yao-Dodji, né le 28 décembre 1978 Komla, né le 28 août 1984 Akouavi, née le 20 décembre 1987

Par application des dispositions de l'article 3 paragraphe IV de la loi N° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par M. AMENOUSSI Kokou Ségbo au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 75/MEF/CR du 10/2/92 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 56 %) au montant annuel de QUATRE CENT SOIXANTE SIX MILLE VINGT QUATRE (466.024) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BOSSOU Sêmilé, instituteur adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1000), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1990.

M. BOSSOU Sêmilé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 11^e rang) ci-après désignés:

Midotamé, né le 17 août 1960 Amélé, née le 10 juillet 1965 Kokou, né le 18 août 1965 Yaovi, né le 11 décembre 1969 Ablavi, née le 21 mai 1971 Koffi, né le 3 décembre 1971 Messan, né le 10 février 1974 Ablawa, née le 13 juillet 1976 Adjovi Fafavi, née le 16 août 1978 Agossi, née le 9 décembre 1980 Ayaba, née le 10 juin 1982

Par application des dispositions de l'article 3 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par M. BOSSOU Sêmilé au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présentes pension.

Arrêté n° 76/MEF/CR du 10 février 1992 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme

veuve TEKO Egbétowokpo (née AKAKPO) épouse de feu TEKO Folivi, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 850, pourcentage 68 %) en retraite décédé le 7 juillet 1990, une pension de veuve au montant annuel de deux cent quarante mille cinq cents (240.500) francs pour compter du 4 septembre 1990.

— Par application des dispositions de l'article 29 paragraphe 2 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve TEKO Egbétowokpo (née AKAKPO), une majoration pour enfants au montant annuel de vingt huit mille huit cent soixante (28.860) francs pour compter du 4 septembre 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés:

Ekoué, né le 4 août 1949 Léon, né le 11 juillet 1952 Messan, né le 2 août 1954

Arrêté n° 77/MEF/CR du 10 février 1992 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve OLLANLO Massan Ama née AGBESSI Mme veuve OLLANLO Akuélé Tétéde née BO-NACCI.

épouses de feu OLLANLO Kondo Kouvo gardien de la Paix principal de classe exceptionnelle (indice 670 pourcentage 77 %) une pension de veuve au montant annuel de cent sept mille trois cent trente un (107.331) francs pour compter du 1er mai 1990.

— Par application des dispositions de l'article 29 paragraphe 2 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué à Mme veuve OLLANLO Massan Ama née AGBESSI une majoration pour enfants au montant annuel de trente cinq mille sept cent soixante seize (35.776) francs pour compter du 1er mai 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés:

Kossigan Tétégan, né le 24 avril 1960 Afiavi Koko, née le 13 juillet 1962 Kossivi Tété, né le 06 décembre 1964 Mablé Yawa, née le 30 mars 1967

— Il est également alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une pension temporaire d'orphelins pour compter du 1^{er} mai 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés:

Amevi Mandoe, née le 1er novembre 1969 Abran Ladjé, née le 18 juillet 1972 Nã Kossi, né le 08 octobre 1978 Nate Koffi, né le 03 décembre 1982

- Le montant annuel de cette pension est fixé à quarante deux mille neuf cent trente deux (42.932) francs pour compter du 1^{er} mai 1990.
- Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. CONDOR Komi Doni, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 79/MEF/CR du 10 février 1992 — En application des dispositions de l'article 23 paragraphe II, la pension de veuve est reversée à l'orpheline AMOUZOU Ayélé née le 7 juillet 1980, fille de feu AMOUZOU Têko Mawulékplémi, instituteur adjoint de 2° classe 2° échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 800, pourcentage 31 %) décédé en activité le 13 octobre 1988.

- Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à quatre vingt dix huit mille deux cent soixante seize (98.276) francs pour compter du 8 janvier 1989 et à cent trois mille cent quatre vingt dix (103.190) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.
- Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orpheline seront versés entre les mains de M. AMOUZOU Kangni Adodo, administrateur des biens et tuteur de l'enfant mineur du de cujus.

Arrêté nº 80/MEF/CR du 10 février 1992 — Une pen sion civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant an nuel de huit cent vingt trois mille huit cent soixante (823.860) francs est attribuée, sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, à M. AOURFOH Yombon Yacoubou, infirmier d'Etat principal 3° échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1650), admis à la retraite.

- La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1991.
- Il est également attribué, sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, à M. AOURFOH Yombon Yacoubou, pour comptet du 1^{er} avril 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Aboudoul-Wassiou, né le 8 octobre 1962 Aboudoul-aminou, né le 26 décembre 1963 Sirina, née le 8 octobre 1964 Sahadatou, née le 21 janvier 1966 Banya, née le 9 septembre 1966 Abdou-Guafarou, né le 25 mars 1967

- Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent circq mille neuf cent soixante circq (205.965) francs pour compter du 1er avril 1991.
- M. AOURFOH Yomboni Yacoubou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1991 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 14^e rang) ci-après désignés:

Mounifatou, née le 29 août 1971
Faliratou, née le 20 août 1972
Tawali, né le 13 janvier 1973
Aboudoul-Raoufou, né le 30 décembre 1974
Taouvick, né le 1^{er} octobre 1975
Massaratou, née le 20 avril 1978
Tayibatou, née le 19 mars 1982
Hamed, né le 3 octobre 1990.

Arrêté n° 81/MEF/CR du 10/2/92 — En application de l'article 15 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué, sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, à Mme veuve Ekpaï Afiwa (née Abolo) épouse de feu Ekpaï Abalo, gardien de la paix 3° classe 2° échelon (indice 310, pourcentage 7%), décédé le 7 décembre 1981, une pension de veuve minimum au montant annuel de QUATORZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE HUIT (14.268) francs pour compter du 1° janvier 1982, de QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGTS (14.980) francs pour compter du 1° janvier 1987 et de QUINZE MILLE SEPT CENT VINGT HUIT (15.728) francs pour compter du 1° janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de VINGT QUATRE MILLE (24.000) francs en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 pour compter du 1er janvier 1982 à chacune des orphelines ci-après désignées :

Essoham, née le 16 août 1974 Pawimodom, née le 29 septembre 1978 Biniwè, née le 25 juin 1981

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Ekpaï Afiwa (née Abolo), tutrice des orphelines du de cujus.

Arrêté n° 82/MEF/CR du 10/2/92 — Il est attribué, sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, à Mme veuve Agate Pyalo (née Tchaa) épouse de feu Agate Kao, gardien de préfecture de 1^{re} classe 6^e échelon (indice 500, pourcentage 49 %) décédé en activité le 1^{er} juillet 1990, une pension de veuve au montant annuel de CENT UN MILLE NEUF CENT QUARANTE DEUX (101.942) francs pour compter du 20 août 1990.

Il est également alloué, sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins fixé à VINGT QUATRE MILLE (24.000) francs pour compter du 20 août 1990 en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n ° 63-18 du 21 novembre 1963 à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq enfants).

Essozimna, née le 18 mars 1973
Manèwezouwè, née le 25 avril 1975
Biniwè, né le 29 juillet 1976
Mébinèwe, née le 30 décembre 1978
Malibida, née le 1er décembre 1981
Baham, née le 29 décembre 1981
Malawè, née le 17 janvier 1982
Hodabalo, né le 9 juillet 1984
Malaziwé, né le 13 juin 1987
Bannah, née le 27 juillet 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Abbi N'djélè Tchaziou, chargé de leur tutelle. Arrêté nº 83/MEF/CR du 10/2/92 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de CENT QUATRE VINGT ET UN MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT (181.748) francs est attribuée, sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, à M. Awadi Mêba, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon nº mle 1251 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1990.

M. Awadi Mêba pourra prétendre; pour compter du 1^{er} juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 13^e rang) ci-après désignés:

Padawassou, né le 21 février 1973 Mazalou, née le 29 septembre 1975 Mevéinadéou, né le 3 janvier 1976 Hodalou, née le 3 janvier 1976 Dawayi, né le 14 décembre 1976 Diwazibè, né le 20 août 1978 Piyalo, née le 1^{cr} septembre 1978 Madjazibè, née le 15 août 1981 Baoubadi, né le 16 novembre 1981 Mehoubele, née le 10 juillet 1982 Hodalo, née le 11 juin 1984 Lelen, née le 18 octobre 1985 Hodabalo, né le 25 avril 1988.

Arrêté nº 84/MEF/CR du 10/2/92 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 53 %) au montant annuel de QUATRE CENT QUARANTE UN MILLE CINQUANTE SIX (441.056) francs est attribuée, sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, à M. Ahomékou Gblona-kou Kokou Messa, officier de police adjoint principal 3° échelon du corps du personnel de la police (indice 1000), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1991.

M. Ahomékou Gblonakou Kokou Messa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés:

Yawa, née le 9 juin 1960 Délali, née le 20 février 1964 Koffi, né le 1^{er} avril 1970 Eméfa, née le 17 mars 1977 Kékéli, née le 25 avril 1979 Kafui, née le 3 décembre 1983 Da-Sika, née le 12 mars 1984 Akouwa, née le 25 octobre 1989 Arrêté nº 85/MEF/CR du 10/2/92 — Il est attribué, sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, à Mme veuve Pelengueï Pèhèkouda née Awesso épouse de feu Pelengueï Essotomna Kossi, instituteur adjoint de 3º classe 4º échelon (indice 700 pourcentage 16 %) décédé le 21 novembre 1987, une pension de veuve au montant annuel de QUARANTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (44.384) francs pour compter du 1º décembre 1987 et de QUARANTE SIX MILLE SIX CENT QUATRE (46.604) francs pour compter du 1º janvier 1990.

Il est également alloué, sur les fonds de la même Caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de VINGT QUATRE MILLE (24.000) francs pour compter du 1^{er} décembre 1988 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Magnouréwa, né le 14 février 1977 N'doulèmbou, né le 3 juin 1979 Pawoumondom, né le 30 juin 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Pelengueï Eyalakina Koumah administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté nº 86/MEF/CR du 10/2/92 — Il est attribué, sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Awesso Pitignalim née Kili Mme veuve Awesso Naka née Panai Mme veuve Awesso Bikilinani née Bagla

épouses de feu Awesso Egbessèm, gardien de préfecture de 1^{er} classe 5^e échelon (pourcentage 37 %, indice 450), décédé en activité le 2 mars 1988, une pension de veuve au montant annuel de VINGT ET UN MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE (21.994) francs pour compter du 1^{er} avril 1988 et de VINGT TROIS MILLE QUATRE VINGT DOUZE (23.092) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est également attribué, sur la même caisse une pension temporaire d'orphelins pour compter du ler avril 1988, à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq):

Tchilalou, née le 23 décembre 1968 Mâatanhnawé, née le 17 juillet 1969 Essohaname, née le 8 août 1972 Mangliwé, né le 18 mai 1972 Hodalo, né le 29 août 1976 Hodabalo, né le 27 septembre 1976 Palamwé, née le 23 août 1979 Béhibadi, né le 12 octobre 1980 Massamè Esso, né le 21 juillet 1981 Ananbidédé, né le 22 août 1983 Piya-Abalo, né le 20 juillet 1985 Essotina, né le 23 septembre 1986 Tchila-Abalo, né le 11 février 1987.

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 2 ci-dessus est fixé à VINGT QUATRE MILLE (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Awesso Pahounatom, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté nº 87/MEF/CR du 10 février 1992 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve BATCHA Lamy (née AKPO) épouse de feu BATCHA Akpo, agent spécialisé confirmé de 3° échelon du corps du personnel des travaux publics et techniques industrielles (indice 510, pourcentage 40 %) en retraite décédé le 1er avril 1988, une pension de veuve au montant annuel de quatre vingt quatre mille huit cent quatre vingt quatre (84.884) francs pour compter du 3 septembre 1990.

— Il est également alloué, sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins fixé à vingt quatre mille (24.000) francs pour compter du 3 septembre 1990 en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, à chacun des orphelins ci-après désignés:

Afradjo, né le 9 septembre 1969 Koura, né le 14 janvier 1970 Sandouh, né le 11 décembre 1971 Nasser, né le 13 juillet 1980 Adama, née le 10 janvier 1986.

—Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. ABODJI Gado, chargé de leur tutelle.

Arrêté nº 88/MEF/CR du 10 février 1992 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve ABI Akoua (née DJOLIWA) épouse de feu ABI Gueba Komlan, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale (pourcentage 37 %, indice 1350), décédé le 04 août 1990, une pension de veuve au montant annuel de deux cent sept mille huit cent trente huit (207.838) francs pour compter du 1^{er} septembre 1990.

— Il est également alloué, sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins fixé à quarante un mille cinq cent soixante huit (41.568) francs pour compter du 1^{er} septembre 1990, à chacun des orphelins ci-après désignés:

Madjamni, né le 25 août 1973 Amavi, née le 1^{er} décembre 1975. — Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. BADJADIWA Dadiyera, chargé de leur tutelle.

Arrêté nº 89/MEF/CR du 10 février 1992 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. KORSSESSO Akayao, soldat de 1^{er} classe 5^e échelon nº mle 1373 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420), admis à la retraite.

- La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1990.
- M. KORSSESSO Akayao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés:

Ahounka, né le 28 juillet 1975 Rairimba, née le 11 janvier 1976 Narokou, né le 10 mars 1976 Alahome, né le 25 novembre 1977 Arékpa, né le 25 mars 1980 Amonao, né le 16 octobre 1980 Zabra, né le 23 mai 1987 Kadima, née le 14 septembre 1989.

Arrêté nº 90/MEF/CR du 10 février 1992 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. AFLO Akarème, soldat de 1^{rc} classe 5^c échelon nº mle 1352 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420), admis à la retraite.

- La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1990.
- M. AFLO Akarème pourra prétendre pour compter du le juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1er au 6erang) ci-après désignés:

Awètrey, né le 23 juin 1976 Okla, née le 26 février 1980 Serakpem, née le 06 juillet 1982 Binibè, née le 12 mars 1985 Tchasse, né le 20 juin 1987 Gnadoua, né le 26 juillet 1989

Arrêté nº 92/MEF/CR du 19 février 1992 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme

veuve JOHNSON Dédé (née KINVI) épouse de feu JOHNSON Kuassi Comlanvi, instituteur adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1000, pourcentage 71 %) en retraite et décédé le 8 août 1989, une pension de veuve au montant annuel de deux cent quatre vingt quinze mille quatre cent vingt quatre (295.424) francs pour compter du 3 octobre 1990.

— Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à Mme veuve JOHNSON Dédé (née KINVI) épouse de feu JOHNSON Kuassi comlanvi, pour compter du 3 octobre 1990 une majoration pour enfants au montant annuel de trente six mille neuf cent trente (36.930) francs au titre de ses enfants ci-après désignés:

Akossiwa, née le 19 février 1958 Ansah, né le 25 mars 1961 Ablaba, née le 28 juillet 1970

Il est également alloué, sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de cinquante neuf mille quatre vingt quatre (59.084) francs pour compter du 3 octobre 1990, à chacun des orphelins ci-après désignés:

Ablaba, née le 28 juillet 1970 Abaka, né le 15 juillet 1981

— Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. JOHNSON Benni, administrateur et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté nº 93/MEF/CR du 19 février 1992 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. KABLAIS Kossi, caporal-chef, 5º échelon nº mle 20988 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248.824) francs l'an pour compter du 1er octobre 1991 au titre de son enfant ci-après désigné:

Adjoa Edjodzi, née le 16 janvier 1950.

— Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante deux mille deux cent six (62.206) francs pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Arrêté nº 94/MEF/CR du 19 février 1992 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de trois cent soixante deux mille trois cent douze (362.312) francs pour compter du 1^{er} juin 1985 au 31 août 1986 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. DZOGBEMA Motchon, instituteur adjoint, 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 800), admis à la retraite est décédé le 9 août 1986.

— Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. DZOGBEMA Motchon pour compter du 1^{er} juin 1985 au 31 août 1986, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Komi, né le 9 novembre 1957 Abla, née le 27 mai 1959 Yawa, née le 24 août 1961 Massan, née le 17 août 1963 Yawo, né le 30 novembre 1967 Djito, né le 9 avril 1968.

Le montant annuel de la majorité prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix mille cinq cent soixante dix huit (90.578) francs pour compter du la juin 1985 au 31 août 1986.

M. DZOGBEMA Motchon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1985 au 31 août 1986 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 19^e rang) ci-après désignés:

Kokou, né le 3 décembre 1969 Akossiwa, née le 7 juin 1970 Adzovi, née le 1^{er} mai 1972 Kossigan, né le 2 juillet 1972 Kodjogan, né le 20 mai 1974 Kodjovi, né le 16 décembre 1974 Afito, née le 5 mars 1976 Dzigbodi, née le 20 novembre 1977 Afiwa, née le 3 février 1978 Kudato, né le 26 septembre 1979 Yaossa, née le 21 mars 1980 Kossivi, né le 7 février 1982 Akouvi, née le 21 juillet 1982.

Les arrérages dus au titre du présent arrêté seront versés entre les mains de M. DZOGBEMA Komi, tuteur des orphelins de feu DZOGBEMA Motchon, décédé le 9 août 1986.

Arrêté nº 95/MEF/CR du 19 février 1992 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, aux orphelins (du 2^e au 15^e rang) ci-après désignés (dans la limite de cinq):

Yawo, né le 30 novembre 1967 Djito, né le 9 avril 1968 Kokou, né le 3 décembre 1969 Akossiwa, née le 7 juin 1970 Adjovi, née le 1^{er} mai 1972 Kossigan, né le 2 juillet 1972 Kodjogan, né le 20 mai 1974 Kodzovi, née le 16 décembre 1974 Afito, née le 5 mars 1976 Dzigbodi, née le 20 novembre 1977 Afiwa, née le 3 février 1978 Kudato, né le 26 septembre 1979 Yaossa, née le 21 mars 1980 Kossivi, né le 7 février 1982 Akouvi, née le 21 juillet 1982

enfants de feu DZOGBEMA Motchon, instituteur adjoint 2° classe 2° échelon (indice 800 pourcentage 60 %) en retraite décédé le 9 août 1986 une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de trente six mille deux cent trente deux (36.232) francs pour compter du 1er septembre 1986, de trente huit mille quarante quatre (38.044) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de trente neuf mille neuf cent quarante quatre (39.944) francs pour compter du 1er janvier 1990.

- En application des dispositions de l'article 27, la pension devant revenir aux veuves de feu DZOGBEMA Motchon est reversée à l'ensemble des orphelins ci-dessus désignés.
- Le montant annuel de cette pension est de cent quatre vingt un mille cent cinquante six (181.156 francs pour compter du 1^{er} septembre 1986, de cent quatre vingt dix mille deux cent douze (190.212) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de cent quatre vingt dix neuf mille sept cent vingt quatre (199.724) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. DZOGBEMA Komi, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté nº 96/MEF/CR du 19 février 1992 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. AHOUROU Kparé, caporal-chef, 5º échelon nº mle 24970 du corps du personnel du 1º régiment interarmes togolais est porté de 10 % à 20 % de sa pension principale deux cent quarante huit mille huit cent vingt (248.820) francs l'an pour compter du 1º août 1991 au titre de ses enfants (du 4º au 5º rang) ci-après désignés:

Mawekouta, né le 2 mars 1969 Ounèm, née le 21 août 1970

Ce taux est porté à 25 % pour compter du ler septembre 1991 au titre de son 6° enfant.

Tounème, né le 15 août 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante neuf mille sept cent soixante quatre (49.764) francs pour compter du 1er août 1991 et à soixante deux mille deux cent cinq (62.205) francs pour compter du 1er septembre 1991.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissés de déclarations d'associations N° 234/MATS-SG-APA-PC du 17 février 1992

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ENFANCE ET DE L'ENVIRONNEMENT (A.P.E.E.)

SIEGE: 14, Rue des Hibiscus Tokoin Habitat — Lomé.

BUT: L'association pour la Promotion de l'Enfance et de l'Environnement a pour buts:

- œuvrer pour la promotion de l'environnement et celle des conditions de vie des enfants en milieu de pauvreté,
- lutter contre la dégradation de l'environnement en insistant sur l'action des femmes et des enfants sans porter atteinte ou mieux encore, en améliorer la situation socio-économique de ce groupe-cible,
- lutter pour le bien-être et l'épanouissement total des enfants et des mères à partir du planning familial.
 - raffermir les relations entre enfants et parents.

P. J.

- Statuts
- Liste des Membres du Bureau-Directeur

Nº 345/MATS-SG-APA-PC- du 9 mars 1992

TITRE DE L'ASSOCIATION

ASSOCIATION HUMANITAIRE DES BENEVOLES POUR LES DESCOLARISES ET DEFAVORISES (H.A.B.E.D.)

SIEGE: B.P. 80618, Tél.: 21.45.01 / 21.33.69 LOME

BUT: L'association a pour buts:

— Apporter son assistance à toute personne physique ou morale nationale ou internationale, et ce, dans le cadre de ses domaines d'activités;

Offrir, à titre bénévole, des services à toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, résidant au Togo ou à l'étranger.

P. J.

- Statuts
- Liste des membres du Bureau-Directeur.

Nº 305/MATS-SG-APA-PC du 27 février 1992

TITRE DE L'ASSOCIATION

REGROUPEMENT DES NATIFS DE BE-AGODOGAN (RE.NA.BA)

SIEGE: Bè-Agodogan — LOME

BUT: Le Regroupement des Natifs de Bè-Agodogan a pour buts:

- d'organiser et de promouvoir le développement de l'artisanat et de l'action sociale à Bè-Agodogan,
- de sensibiliser la population du quartier à l'entraide mutuelle.
- de mobiliser les forces vives du quartier pour la mise en œuvre des activités d'information sur les problèmes d'emploi, de santé et de scolarisation,
- d'organiser des causeries socio-éducatives en vue d'accélérer le développement du quartier,
- d'organiser des cours de rattrapage aux jeunes élèves et l'alphabétisation des adultes.

P. J.

Statuts

- Liste des membres du Bureau-Directeur

Nº 342-MATS-SG-APA-PC du 9 mars 1992

TITRE DE L'ASSOCIATION

ACTIONS PROMOTION POUR L'INITIATIVE D'AUTO-DEVELOPPEMENT ET D'AUTO-GESTION DES COMMUNAUTES VILLAGEOISES (APIAVIL)

SIEGE: B.P. 20566 — LOME **BUT:** L'ASSOCIATION A POUR BUTS:

- Aider à l'amélioration des conditions de vie et à la promotion humaine en milieu rural et principalement dans les communautés villageoises à la base. A cet effet, APIAVIL agit en collaboration avec les pouvoirs publics et les organismes privés nationaux et internationaux, confessionnels ou non confessionnels.
- La promotion des initiatives de développement communautaire,
- la réhabilitation des points d'eau existant dans les villages,

- la valorisation des ressources disponibles et la promotion des activités génératrices de sources de revenus en faveur des populations rurales,
- l'organisation des sessions de formation, de séminaire, afin de permettre aux populations de la base de pouvoir prendre en main leur destinée,
 - la recherche, les études et la consultation.
- l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des projets de développement économique, social et culturel,
- les constructions telles que : écoles, dispensaires, centres sociaux etc.
 - l'expérimentation et la vulgarisation,
 - la création de centres d'appuis.

PIECES JOINTES:

- Statuts
- Liste des membres du Bureau-Directeur.

Nº 235/MATS-SG-APA-PC du 17 février 1992

TITRE DE L'ASSOCIATION
ASSOCIATION TOGOLAISE POUR
LA DEFENSE DE LA LIBERTE
RELIGIEUSE (ATDLR

SIEGE: 10, Rue de l'Islam B.P. 2755 LOME

BUTS: L'Association Togolaise pour la Défense de la Liberté Religieuse a pour objet :

- d'établir des rapports de confraternité entre ses membres ;
- d'étudier et de défendre les intérêts généraux des institutions de base et de coordonner l'action des membres de la Communauté,
- de faciliter entre ses membres des échanges d'expériences et d'information,
- d'harmoniser et de coordonner les positions des membres dont elle sert de porte-parole auprès des Communautés religieuses, des gouvernements et des organisations internationales.
 - d'organiser des réunions d'informations.

P.J.

- Statuts
- Liste des membres du Bureau Directeur.

B.T.D. — BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1990 ET 1991

ACTIF	MONTANT BRUT	AMOR- TISSEMENTS ET PROVISIONS	MONTANT NET AU 30/09/91	MONTANT NET AU 30/09/90	PASSIF	MONTANT	MONTANT NET AU 30/09/91	MONTANT NET AU 30/09/90
Caisse Banque Centrale Banques, Organismes, Ets Fin. — Comptes Ordinaires — Comptes à Terme — Comptes spéciaux Compte courant postal-trésor Crédits à la clientèle Créances normales — Créances en souffrance Débiteurs divers Chèques-Effets à l'encaissement Comptes/Régularisation actif Titres de participation — Titres sur STES immobilières Autres titres Autres valeurs immobilisées — Corporelles Incorporelles Incorporelles Perte de l'exercice	518 799 764 2 266 062 715 881 281 950 856 156 950 2 470 770 15 387 399 731 11 428 441 280 3 958 958 451 154 220 592 938 240 675 159 262 907 145 000 000 30 000 000 115 000 000 1 603 697 206 1 599 778 181 3 919 025	1 271 466 779 1 271 466 779 1 057 212 110 000 000 958 530 957 642 038 888 905	518 799 764. 2 266 062 715 881 281 950 856 156 950 25 125 000 2 470 770 14 115 932 952 11 428 441 280. 2 687 491 672 153 163 380 938 240 675 159 262 907 35 000 000 5 000 000 645 166 253 642 136 133 3 030 120	25 125 000 6 993 693 10 835 513 047 8 954 488 134 1 881 024 913 150 487 853 1 042 585 056 240 205 344 41 600 000 36 600 000 5 000 000 738 496 929 734 719 770	A court terme Comptes créditeurs/clientèle Dépôts à vue Dépôts à terme Autres sommes dues/clientèle Créditeurs divers Comptes exigibles après enct. Comptes/Régularisation passif Intérêts/Commissions réservés Provisions de propre assureur Provisions/Pertes et Charges Réserves	56 027 032 "	56 027 032 "	23 410 742 23 410 742 23 410 742 3 470 968 813 2 606 505 883 864 462 930 8 194 568 403 3 611 384 245 3 990 453 223 592 730 935- 200 183 834 903 882 242 391 492 338 145 453 914 366 390 087 199 222 298 85 355 648 (2 919 578 886) 3 065 000 000
	22 056 436 310	2 341 054 944	19 715 381 366	14 126 349 433		19 715 381 366	19 715 381 366	14 126 349 433

ENGAGEMENTS HORS BILAN AU 30/9/91

Engagements donnés.

Crédits confirmés part non utilisés : Cautions et avals donnés :

Engagements reçus

 445.482 792
 Avals des intermédiaires financiers :
 325.035.059

 724 001 085
 Emprunts non mobilisés :
 613 598 375

Compte d'exploitation 1990 et 1991

DEBIT	MONTANT 30/9/91	MONTANT 30/9/90	CREDIT	MONTANT 30/9/91	MONTANT 30/9/90
Frais de personnel Impôts et taxes TFSE	517 592 420 64 093 101 379 771	492 888 385 3 733 588 113 475 715	Produits des opérat. de trésorerie Produits des opérat. avec clientèle	53 505 511 2 050 619 547	8 000 350 1 709 173 693
Transports et déplacements Frais divers de gestion Frais financiers Dotations aux amortissements Dotations aux provisions Bénéfice d'exploitation	4 209 728 118 816 921 679 123 881 120 871 201 495 558 494 66 508 549	5 438 024 143 826 283 687 749 841 129 093 211 279 756 305	Perte d'exploitation	,	138 787 309
	2 104 125 058	1 855 961 352		2 104 125 058	1 855 961 352

Pertes et Profit 1990 et 1991

DEBIT	MONTANT 30/09/91	MONTANT 30/09/90	CREDIT	MONTANT 30/09/91	MONTANT 30/09/90
Pertes d'exploitation Pertes sur exercices antérieurs Pertes sur créances irrécupérables. Pertes exceptionnelles I S ou I M F et F M I Bénéfice Net	44 103 314 21 908 900 25 112 094 207 778 695	138 787 309 52 043 373 65 565 842 102 532 729	Bénéfice d'exploitation Profits sur exercices antérieurs Rep. 5/prov. en cours clients Rentrées 5/créances irrécouvrables Profits exceptionnels Perte de l'exercice	66 508 549 105 920 339 97 867 423 10 174 983 18 431 709	87 653 672 117 818 177 28 571 842 60 474 663 64 410 899
	298 903 003	358 929 253		298 903 003	358 929 253

